

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports

Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_341
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2023

09 - CONCESSION PLAISANCE 2024/2038 SIGNATURE DU CONTRAT DE CONCESSION, TARIFS 2024 ET ACTES ADMINISTRATIFS D'EXPLOITATION

Par arrêté préfectoral n°733027 du 27 septembre 1973 modifié, l'État a accordé à la ville de Cherbourg, la concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance Chantereyne pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exécution de cette concession, le syndicat mixte régional Ports Normands Associés, devenu Ports de Normandie, a succédé à l'État en qualité de concédant et la ville de Cherbourg-en-Cotentin a quant à elle succédé à la ville de Cherbourg en qualité de concessionnaire. De même, pendant cette période le concessionnaire a développé le port Chantereyne pour atteindre 1 600 anneaux et offrir de nombreux services.

En janvier 2023, Ports de Normandie a lancé un appel public à concurrence afin de désigner un nouveau concessionnaire auquel la ville de Cherbourg-en-Cotentin a candidaté.

Le 16 novembre 2023, le conseil syndical des Ports de Normandie a attribué à la ville de Cherbourg-en-Cotentin cette nouvelle concession pour 15 années à partir du 1^{er} janvier 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la ville constituera la « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin » pour assurer la mise en œuvre de ce nouveau contrat de 15 années.

Le projet présenté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin propose un modèle économique dans lequel les seules recettes de la concession constituées principalement des droits de port annuels et visiteurs, des recettes du domaine et des services portuaires sont évaluées à environ 72 M€ sur la période.

En matière tarifaire, la ville propose pour l'exploitation de ce Service Public Industriel et Commercial de répercuter le taux d'inflation annuel constaté, de procéder à un rattrapage sur 5 années des tarifs visant, par catégorie de navire, à se rapprocher de la moyenne des ports de Normandie - Mer de la Manche et d'introduire la notion de surface de plan d'eau utilisé par les navires.

Pour mettre en œuvre ce projet, la régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin réalisera un programme pluriannuel d'investissement de 7,5 M€.

Ce projet s'articule autour de cinq ambitions où l'exemplarité environnementale devra être au cœur de l'ensemble des sujets :

- un port ouvert sur la ville
- Port Chantereyne animateur de l'écosystème nautique de la rade
- affirmer le positionnement sportif de la rade
- l'innovation et la qualité au service des clientèles
- Port Chantereyne support du développement économique de la filière nautique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération 6.4 Délégation de service du port de plaisance de Cherbourg - attribution : du conseil syndical des Ports de Normandie du 16 novembre 2023 confiant le contrat de concession pour l'exploitation du port de plaisance Chantereyne 2024-2038 à la ville de Cherbourg-en-Cotentin et autorisant la signature du contrat ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin de pouvoir exploiter le port de Plaisance situé en cœur de ville.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes du contrat de concession pour l'exploitation du Port de plaisance Chantereyne 2024-2038 et ses annexes tels que joints à la délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de la concession plaisance 2024-2038 avec le syndicat mixte des Ports de Normandie, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;
- approuver la grille tarifaire 2024, le règlement de la liste d'attente de demande d'un poste d'amarrage annuel et les contrats :
 - d'occupation d'un poste d'amarrage annuel pour les particuliers et les professionnels,
 - de prestation de manutention pour les particuliers et les professionnels,
 - des forfaits saisonniers,
 - de location de vélos,
 - de stationnement sur le terre-plein technique,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h27		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 54	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 1 Gilles LELONG

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 9

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 6 décembre 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47

Date de la convocation et de son affichage : 30 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le six décembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 30 novembre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire Bertrand HULIN jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h53) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (arrivée 17h32) - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée à 17h55) - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (mandataire Bernard BERHAULT jusqu'à son arrivée 19h34) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 17h37) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire Eddy SAGET à son départ 20h08) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUILLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire TARIN Sandrine jusqu'à son arrivée 19h) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert à son départ 18h04 jusqu'à son retour 20h20) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (départ 20h20).

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Jean a donné procuration à PECORARO Yvonne
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉBERT Karine a donné procuration à HÉRY Sophie
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

PORTS DE NORMANDIE



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE CHERBOURG

CONTRAT

Les révisions proposées dans l'offre initiale sont en bleues
Les révisions proposées suite la réunion de négociation du 29 septembre sont en rouges



Table des matières

I.	Objet et nature de la Délégation.....	5
1.	Objet de la délégation.....	5
1.1	Objet et périmètre :	5
1.2	Projet attendu.....	5
➤	Passer de la pénurie d’anneaux à la conquête de nouveaux clients :	5
➤	Faire évoluer le modèle d’exploitation et plus largement le métier de gestionnaire :.....	6
	La pratique nautique évolue en liaison avec le profil des plaisanciers. Le délégataire développera de nouvelles offres directes et/ou via prestataire(s) permettant des pratiques régulières ou occasionnelles mais sans les contraintes de la propriété et plus généralement concernant les nouvelles formes de consommation du nautisme. Il proposera également un accompagnement par des clients, notamment les nouveaux, dans leur pratique et leur vie portuaire.....	6
	Il améliorera la qualité du service et de l’accueil.	6
➤	Renforcer les partenariats et animer l’écosystème nautique local :	6
	Le délégataire organisera la gouvernance nautique et positionnera le gestionnaire du port dans un rôle de pilotage et de coordination de l’activité nautique/plaisance à l’échelle de l’agglomération auprès de :	6
•	la filière professionnelle et Ports de Normandie en lien avec la stratégie d’accueil des Grands Bateaux ;	6
•	la voile sportive (<i>en lien avec événements, écoles de voile</i>) ;	6
•	les autres ports de la rade	6
	Pour cela, le futur délégataire disposera des moyens décrits supra afin d’optimiser et renforcer l’offre du port. Avec ces moyens le délégataire optimisera l’organisation foncière en densifiant l’usage des terre-pleins (<i>manutention</i>) et le plan d’eau en lien avec l’accueil des cibles citées précédemment (<i>grands bateaux, nouvelles clientèles, nouveaux usages</i>).	6
1.3	Complément d’équipements et d’ouvrages :	6
1.4	Régie de recettes – quai Alexandre III :	7
2.	Règles générales d’utilisation.....	9
2.1	Usagers de passage et en escale :	9
2.2	Bateaux logements ou bateaux stationnaires :	9
2.3	Activités commerciales en rapport avec le port :	9
2.4	Autres usages :	9
2.5	Accès à des personnes à mobilité réduite :	10
II.	Exécution des travaux et entretien.....	10
3.	Plan Pluriannuel d’Investissements	10
4.	Exécution des travaux :	10
5.	Entretien des ouvrages et outillages :	11
6.	Frais de construction et d’entretien :	13
6.1	Frais d’aménagement, de modification et d’entretien des ouvrages :.....	13
6.2	Mouillages et pontons supplémentaires :	14
7.	Voies publiques :	14
8.	Indemnités aux tiers :.....	14
9.	Règlements divers :.....	14
10.	Etat des Lieux et Réclamations :	15
10.1	Etat des lieux d’entrée	15
10.2	- Réclamation contre Ports de Normandie :	15
III.	Exploitation :	16
11.	Exploitation du plan d’eau :.....	16
11.1	Ordre d’admission à l’usage des ouvrages et outillages :	16
11.2	Associations agréées et loueurs de bateaux et professionnels :	16
11.3	Navires à passagers :	16
12.	Exploitation des Terre-pleins :	17
12.1	Occupation de longue durée à des fins commerciales de terre-pleins :	17
12.2	Droits réels :	17
13.	Cession et subdélégation du contrat	19
13.1	Cession partielle ou totale de la Délégation :	19
13.2	– Subdélégation	19
14.	Obligations particulières du Délégataire	20
14.1	Ouvrages et outillages à la disposition du public :	20
14.2	Services à assurer par le Délégataire :	20
14.3	Obligations en matière environnementales et de développement durable :.....	21



14.4	Opérations de sauvetage et de surveillance :	22
14.5	Accueil des événements nautiques :	22
15.	Hygiène du port :	23
16.	Rejet des effluents. Extraction de matériaux :	24
16.1	Rejet des effluents du port :	24
16.2	Extraction de matériaux :	24
17.	Publicité :	25
18.	Signalisation maritime :	25
19.	Éclairage des ouvrages et outillages :	25
20.	Assurances :	25
20.1	Conditions générales :	25
20.2	Transmission des polices d'assurance :	26
21.	Obligations des usagers :	26
22.	Règlement du port. Mesure de police. Consignes d'utilisation :	27
23.	Personnel de la délégation :	28
23.1	Reprise du personnel :	28
23.2	Principes généraux :	28
24.	Contrôle de l'exploitation :	29
IV.	Tarifs :	30
25.	Tarifs :	30
26.	Application du tarif :	31
27.	Garantie d'usage :	31
28.	Dispositions particulières à certaines installations de la Délégation :	31
29.	Services accessoires :	31
30.	Primes d'assurance :	31
31.	Paiement des redevances par les usagers :	32
32.	Tarifs spéciaux :	32
33.	Publicité des tarifs :	32
34.	Perception des redevances par le Délégué :	33
35.	Registre des réclamations :	33
V.	Comptes – Budgets - Affectation des recettes et révision des tarifs :	34
36.	Comptes et budgets :	34
36.1	Budget prévisionnel :	34
36.2	Budget exécuté :	34
37.	Amortissements et provisions :	35
38.	Garanties financières :	35
39.	Clôture des comptes :	35
40.	Présentation des Budgets et tarifs :	35
41.	Impôts :	36
42.	Redevance domaniale :	36
43.	Divers :	36
VI.	Durée de la Délégation – Catégories des biens - Rachat – Déchéance :	37
44.	Durée de la Délégation :	37
45.	Catégories des Biens remis en Délégation :	37
45.1	Biens de retour :	37
45.2	Biens de reprise :	38
45.3	Biens propres :	38
45.4	Gestion des Biens de retour, de reprise et propres :	38
46.	Echéance normale du contrat :	39
47.	Résiliation pour motif d'intérêt général :	39
48.	Résiliation pour faute :	40
49.	Sort de la trésorerie en fin de contrat :	41
VII.	Clauses diverses :	42
50.	Élection de domicile et bureau d'exploitation :	42
51.	Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement :	42
52.	Documents contractuels :	42
53.	Traitement des données personnelles par le délégué :	42
54.	Règlement des litiges :	45

ENTRE :

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°XXX du Comité Syndical en date du XXXX,

Ci-après désignée « **Ports de Normandie** » ou « **le Délégrant** » ou encore « l'Autorité Délégrante »

D'UNE PART,

ET

A compléter par le candidat

Ci-après désignée « **le Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** ».

I. Objet et nature de la Délégation

1. Objet de la délégation

1.1 Objet et périmètre :

La présente Délégation de Service Public a pour objet de confier l'exploitation, la commercialisation, l'entretien et l'aménagement du port de plaisance de Cherbourg à l'intérieur des zones délimitées en zone orange sur les plans figurant en annexe 1 au présent contrat.

La Délégation de Service Public comprend :

1. les ouvrages suivants, dont le Délégué, assurera l'entretien, l'exploitation, l'aménagement et le renouvellement :
 - Les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissements afférents aux quais, terre-pleins, perrés ;
 - 4 plans d'eau
 - Môles, quais, perrés, routes...
 - 1 cale de mise à l'eau pour le port Chantereine et 2 pour le port de Flamands
 - Une estacade
 - le balisage des ouvrages
 - Les terre-pleins comprenant des espaces affectés
 - Zones de stationnement : public, réservées aux plaisanciers.
 - Parc à remorques
 - Zone technique
 - Des bâtiments à usage commerciaux
 - Une zone de 3 000 m² environ dont l'usage est à définir
 - Un bâtiment administratif composé notamment de 3 bureaux : (1 surveillant de port, 1 maître de port et 1 pour l'association des plaisanciers) et 1 sanitaire.
2. les ouvrages et installations dont le Délégué assurera le financement, la création, l'entretien et l'exploitation ;
3. Les outillages suivants :
 - Un travelift de 50 tonnes
 - Parc de bers
 - Véhicules

1.2 Projet attendu

Le délégataire devra répondre aux 3 enjeux principaux figurant ci-après :

➤ Passer de la pénurie d'anneaux à la conquête de nouveaux clients :

La liste d'attente de demande d'anneaux connaît une baisse régulière ces dernières années. Afin de retrouver une dynamique positive et conserver un taux de remplissage du port de 100%, le délégataire

ciblera et segmentera la clientèle annuelle et établira les offres adaptées à ces profils (dont ceux déjà pré-identifiés néo-pratiquants, franciliens, entreprises, clientèles externes ...). Le Brexit fait craindre une fuite de la clientèle Britannique. Le délégataire ciblera une clientèle complémentaire escalante.

➤ **Faire évoluer le modèle d'exploitation et plus largement le métier de gestionnaire :**

La pratique nautique évolue en liaison avec le profil des plaisanciers. Le délégataire développera de nouvelles offres directes et/ou via prestataire(s) permettant des pratiques régulières ou occasionnelles mais sans les contraintes de la propriété et plus généralement concernant les nouvelles formes de consommation du nautisme. Il proposera également un accompagnement par des clients, notamment les nouveaux, dans leur pratique et leur vie portuaire.

Il améliorera la qualité du service et de l'accueil.

➤ **Renforcer les partenariats et animer l'écosystème nautique local :**

Le délégataire organisera la gouvernance nautique et positionnera le gestionnaire du port dans un rôle de pilotage et de coordination de l'activité nautique/plaisance à l'échelle de l'agglomération auprès de :

- la filière professionnelle et Ports de Normandie en lien avec la stratégie d'accueil des Grands Bateaux ;
- la voile sportive (en lien avec événements, écoles de voile) ;
- les autres ports de la rade

Pour cela, le futur délégataire disposera des moyens décrits supra afin d'optimiser et renforcer l'offre du port. Avec ces moyens le délégataire optimisera l'organisation foncière en densifiant l'usage des terre-pleins (maintenance) et le plan d'eau en lien avec l'accueil des cibles citées précédemment (grands bateaux, nouvelles clientèles, nouveaux usages).

1.3 Complément d'équipements et d'ouvrages :

Le Délégué ne peut établir, sur les dépendances de la Délégation, **que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port, ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.** Ces ouvrages sont indiqués ci-après limitativement :

- d'une part, des équipements collectifs de caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques de pratique d'activités liées à la mer, bureaux de tourisme ;
- d'autre part, des installations à caractère commercial, telles que des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rapportant à la vie du port, aux besoins de la plaisance, des plaisanciers et du tourisme telles que :
 - commerce de pièces détachées et d'accessoires de bateaux, de moteurs de bateaux, et matériels d'accastillage ;
 - Entreprises de stockages ou d'hivernages de navires ;
 - Entreprises de services aux navires ;
 - Activité de restauration ;
 - Vente de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires, y compris moteurs de bateaux ;

- Location de bateaux et de leurs accessoires.
- Poste à carburant

En ce qui concerne le bassin du commerce, les installations et l'activité pêche ne doivent pas être entravées par des modifications liées à la plaisance. Toute modification proposée par le Délégué plaisance et affectant la pêche doit au préalable recueillir un avis favorable de l'exploitant de la partie pêche.

Ces équipements et installations sont qualifiés de biens de retour et intégreront le patrimoine de Ports de Normandie dès leur achèvement.

1.4 Régie de recettes – quai Alexandre III :

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué sera régisseur de recettes sur le quai Alexandre III au sens des articles [R 1617-1](#) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué assurera pour le compte de Ports de Normandie le recouvrement des redevances portuaires sur la zone du bassin à flot du port de Cherbourg mentionnée sur le plan figurant en annexe 2 du présent contrat.

L'encaissement des redevances sera réalisé par les agents du Délégué qui seront nommés régisseurs par arrêté de Ports de Normandie.

Pourq

L'encaissement des redevances sera réalisé pendant les créneaux horaires de présence au port de plaisance des agents nommés régisseurs de la régie de recettes, soit :

- Période haute-saison (du 15 avril au 30 septembre) : Tous les jours de 7h30 à 19h,
- Période basse-saison (du 1^{er} octobre au 30 avril) : du lundi au vendredi : de 8h à 12h00 et de 13h30 à 17h / Le samedi : de 8h à 12h30 et de 14h00 à 17h / Le dimanche : de 8h à 12h30.

–le Délégué du port de plaisance ne pourra être tenue responsable de l'absence d'encaissement des redevances sur les navires en escale en dehors de ces créneaux horaires.

Ports de Normandie reversera au Délégué, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, 50 % des sommes encaissées (en € HT) par le biais de la régie de recettes, à titre de compensation des frais de gestion qu'il supporte.

1.5. Droits et obligations généraux des Parties :

➤ Droits et obligations généraux du Délégué

Ports de Normandie est la collectivité territoriale délégante au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Son exécutif est Autorité Portuaire au sens de l'article L.5331-5 du Code des transports. Le Délégué veille également au respect des prescriptions du Code des transports qui lui sont applicables.

Dans ce cadre, le Délégué exerce principalement les missions suivantes :

- (a) Définit les conditions d'organisation et de fonctionnement des activités de service public présentes sur l'emprise portuaire déléguée ;
- (b) Instruit les taxes d'usage proposées par le Délégué (article R.211-9-2 du Code des transports)
- (c) Met à disposition du Délégué les espaces portuaires décrits en Annexe 1 et 2 et les biens initiaux du service.
- (d) Contrôle le respect des obligations du Délégué qui lui incombe en vertu des stipulations du présent contrat et le sanctionne s'il ne respecte pas ses obligations ou n'est pas en mesure de justifier de leur respect.

- (e) Détermine et oriente la politique d'investissement en matière d'infrastructures ;
- (f) Définit, incite et favorise la mise en œuvre de la politique de développement durable des ports.
- (g) Assure la police de l'exploitation, de la conservation du domaine portuaire, et la police du plan d'eau sur les ports délégués

➤ **Droits et obligations généraux du délégataire**

Les missions confiées au Délégué comprennent notamment :

- (a) l'exploitation technique et commerciale du service public telle que définie dans le contrat ;
- (b) le développement économique des activités portuaires conformément au projet de développement intégré dans son offre ;
- (c) la conception, la réalisation et le financement des investissements pour les outillages et équipements mis à sa charge, dans le cadre des conditions et limites définies au présent contrat et dans ses annexes ;
- (d) l'affectation du personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages des ports,
- (e) l'entretien et la maintenance des biens confiés par le Délégant ainsi que les opérations d'entretien des infrastructures ou superstructures ;
- (f) la valorisation du domaine public portuaire par l'octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- (g) la fourniture de services aux usagers ;
- (h) l'application des tarifs et redevances homologués par le Délégant ;
- (i) la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des installations dont il a la responsabilité ;
- (j) la gestion des fonctions support telles que, notamment, la comptabilité, l'informatique, la gestion des ressources humaines, etc., liées à l'exploitation du service public délégué ;
- (k) l'animation de la place portuaire, le développement de partenariats et de démarches de recherche et d'innovation et la proposition de services ou prestations spécifiques pour inciter les acteurs portuaires à un développement durable de leurs activités ;
- (l) l'animation autour des écosystèmes représentés sur le port ;

Le Délégué assure également la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il a la charge, incluant notamment la conception, la planification, la maîtrise d'œuvre, l'organisation et le suivi des chantiers.

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur concédé, le Délégué est tenu à une obligation générale d'information et d'avis vis-à-vis du Délégant.

Sans préjudice des autres stipulations du contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Délégant d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégant. À ce titre, le Délégué la conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Délégué exerce ces missions lui-même ou en s'appuyant, le cas échéant, sur des subdélégués dans les conditions définies au présent contrat.

Il prend les dispositions utiles pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre des principes du service public : neutralité, égalité de traitement, continuité et mutabilité.

2. Règles générales d'utilisation

2.1 Usagers de passage et en escale :

Les postes d'amarrage qui font l'objet d'abonnement peuvent être mis à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale.

A compléter par le Candidat

2.2 Bateaux logements ou bateaux stationnaires :

La gestion de ce type de bateaux ressort de la grille tarifaire proposé par le Déléataire en application de l'article 25 du présent contrat.

2.3 Activités commerciales en rapport avec le port :

Les agents de Ports de Normandie, les agents de la capitainerie du port de Cherbourg, des Douanes, de la Police, et de la DDTM auront, en tout temps, libre accès en tous points de la Délégation.

Une fraction de 15% des postes d'amarrage du port délégué, au minimum, est obligatoirement réservée aux organismes professionnels ou associations exerçant une activité nautique (loueurs de bateaux et professionnels ayant une activité annuelle et régulière sur le port), et aux navires de passage...

Les abonnements, dont la durée ne peut dépasser un an, ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Il appartient aux titulaires d'abonnement de reformuler une demande pour reconduire le contrat d'abonnement. L'exploitant sera tenu de reprendre les usagers actuels en contrat avec l'exploitant précédent. Par ailleurs, l'exploitant précédent fournira également la liste d'attente qui s'imposera au candidat retenu. Il indiquera également les règles de priorités d'accès au contrat d'abonnement.

A adapter par le Candidat

2.4 Autres usages :

Les terre-pleins sont ouverts aux piétons et autres usagers, sans autres restrictions que celles fixées par :

- les règlements de police portuaire et d'exploitation figurant en annexe 3
- ou ponctuellement par le Déléataire, pour des motifs d'exploitation, de sécurité ou en raison de travaux.

Les arrêtés et règlements peuvent être modifiés par les autorités (Délégant et/ou Etat) pour s'adapter à l'évolution des besoins.

2.5 Accès à des personnes à mobilité réduite :

L'Autorité délégante réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire déléguée, permettant le respect des obligations issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

Le délégataire assure un niveau de service permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public et des usagers handicapés au sein du périmètre délégué. Outre le maintien des équipements d'ores et déjà présents, il propose à l'Autorité délégante de nouveau chantier permettant d'optimiser d'autant plus l'accessibilité du Port aux personnes à mobilité réduite.

Il élabore à cet effet consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes à mobilité requérant une assistance particulière soumises à l'approbation préalable de l'Autorité délégante.

Sur le périmètre délégué, le délégataire garantira au délégant de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations issues de la loi du 11 février 2005 précitée et de ses décrets d'application.

II. Exécution des travaux et entretien

3. Plan Pluriannuel d'Investissements

Le Délégataire finance et exécute, sous sa maîtrise d'ouvrage, dans les conditions et le planning prévus à l'annexe 10, le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) mis à sa charge

Le Délégataire est responsable de la réalisation des études, des plans d'exécution et de l'ensemble des calculs nécessaires à la réalisation du PPI.

Le Délégataire accomplit l'ensemble des études et prestations nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce PPI, notamment l'obtention des autorisations d'urbanisme, environnementales et des éventuelles autorisations au titre de la Loi sur l'eau, codifiée aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Délégataire communique, au fur et à mesure de leur élaboration, au Délégitant, l'ensemble des études relatives à la réalisation du PPI. Ces études doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages. Le Délégitant disposera d'un droit de réutilisation.

Le Délégataire adresse au Délégitant, le cas échéant, la copie de l'ensemble des dossiers réglementaires simultanément à l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

Les travaux sont en outre détaillés chaque année dans le rapport annuel visé à l'article 24.

4. Exécution des travaux :

Le Délégataire assure, sous sa responsabilité, la passation et le contrôle de l'exécution de l'ensemble des contrats d'études et de prestations intellectuelles.

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Ils doivent être réalisés dans des délais raisonnables au regard de la consistance de l'opération et faire l'objet d'une garantie de parfait achèvement.

Ces travaux sont portés au rapport annuel du délégataire visé à l'article 24, et figurent au besoin dans la mise à jour de l'inventaire contradictoire, objet de l'annexe 9.

Le Délégataire établit et transmet au Délégant un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés, également ceux au titre des travaux de grosses réparations et de renouvellement, en précisant la nature et le montant. Le Délégant pourra, sur simple demande, exiger la production d'une copie des justificatifs comptables.

5. Entretien des ouvrages et outillages :

En sus du PPI et dans les conditions prévues à l'annexe 11 (programme d'entretien et de maintenance du Délégataire), le Délégataire assure, à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des grosses réparations, renouvellement des infrastructures portuaires ainsi que les travaux de mise en conformité réglementaire.

Ces travaux sont réalisés de sorte que les équipements délégués puissent :

- Répondre aux exigences de sécurité, d'hygiène, environnementales, d'accessibilité et de continuité du service, ainsi que de performance d'exploitation et de qualité de services.
- Être remis au délégant à l'expiration du présent contrat en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les ouvrages et outillages délégués, ainsi que leurs abords, doivent ainsi être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du Délégataire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Délégataire entretient les mouillages dans les différentes parties du plan d'eau délégué aux cotes précisées sur le plan figurant en annexe 4, notamment le changement régulier des chaînes pour garantir la sécurité des installations.

Le Délégataire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords (*espaces verts et aires réservées aux déchets, dispositifs de récupération des eaux de ruissellement, ainsi que, le cas échéant, des postes d'hydrocarbures, et de carénage*) de même que les ouvrages, terre-pleins et route inclus dans la Délégation.

Un compte de gros entretien et de renouvellement (GER) est ouvert et tenu par le Délégataire.

Est inscrit sur ce compte :

- **en crédit**, les recettes du poste GER hors taxes pour un montant minimum à celui prévu au compte d'exploitation prévisionnel objet de l'annexe 12 ainsi que les éventuelles recettes liées à la valorisation des biens démolis,
- **au débit**, des coûts internes du Délégataire et les décaissements réels ayant trait aux prestations et travaux de gros entretien et de renouvellement effectués. Les coûts internes seront dûment justifiés et sont limités aux seuls coûts salariaux exposés pour les opérations de GER nets de toute marge.
Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le contrat, faute pour le Délégataire d'exécuter ses obligations de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mises à sa charge, le Délégant peut faire procéder, aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée au Délégataire et restée sans effet à

l'expiration du délai fixé.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations de service, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou prestations concernées.

De même, le Délégrant peut assurer provisoirement l'exploitation du port ou la faire assurer par un tiers, aux frais et risques du Délégataire, après mise en demeure dûment notifiée au Délégataire et non suivie d'effet à l'expiration du délai fixé.

Les dépenses imputables au Délégataire sont remboursées au Délégrant et sont majorées de 10% du montant des travaux et/ou prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par le Délégrant pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Délégataire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, le Délégrant peut prononcer la résiliation pour faute du contrat, dans les conditions prévues à l'Article 49 ci-après.

0
E
E

6. Frais de construction et d'entretien :

6.1 Frais d'aménagement, de modification et d'entretien des ouvrages :

Sous réserve de la réalisation d'un audit préalable à l'entrée de la Délégation établissant le bon état d'entretien et de l'état des ouvrages et outillages existants, modifiés ou à créer et des éventuels coûts de remise en état associés, tous les frais d'aménagement, de modification et d'entretien des ouvrages et outillages existants, modifiés ou à créer dans le cadre de la Délégation, sont à la charge du Délégué, y compris :

- la reprise et l'entretien des chaussées et revêtements des terre-pleins délégués ;

la création en tant que de besoin des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ou et des eaux usées, ou tous autres ouvrages sur la Délégation desservant les zones extérieures à la Délégation, de même que

le raccordement des installations créées par le Délégué avec les terre-pleins existants autour de la Délégation, en vue d'assurer l'accès normal et l'écoulement des eaux ;

-

les frais d'adaptation à apporter aux ouvrages du domaine public, selon les besoins ou l'évolution des réglementations. Le Délégué assurera aussi les études et charges liées aux instructions préalables en vue d'obtenir les autorisations correspondantes.

6.2 Mouillages et pontons supplémentaires :

Le Délégué peut, à tout moment à l'intérieur des limites de la présente Délégation de Service Public, augmenter :

- le nombre de mouillages ;
- le nombre d'emplacements sur pontons de pontons.

L'extension du nombre de mouillages et de ponton sera nécessairement précédée des instructions et autorisations réglementaires, et fera l'objet, en tout état de cause, d'une autorisation préalable délivrée par Ports de Normandie.

L'extension des ouvrages de protection des mouillages ou des pontons se réalisera dans les mêmes conditions que ci-avant exprimée

Les travaux et l'entretien des mouillages et de ponton sont à la charge du Délégué.

7. Voies publiques :

Le raccordement à la voirie publique, des voies intérieures qu'il serait amené à créer en cours de Délégation, est à la charge du Délégué, y compris les réseaux correspondants.

8. Indemnités aux tiers :

Sont à la charge du Délégué, sauf recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages ou outillages concédés.

9. Règlements divers :

Le Délégué est tenu de se conformer à toutes les règles existantes (*Code des transports, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Commande Publique, Code Général de la Propriété des Personnes Publiques...*) ou à intervenir (*règlements de police portuaire, d'exploitation...*),

Le Délégué appliquera les règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe le port et en particulier à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter, ou les ouvrages et bâtiments à créer, exploiter et entretenir.

Le Délégué peut être appelé par Ports de Normandie ou par la réglementation, à réaliser, à ses frais, les études nécessaires à la mise en œuvre de règlements particuliers sur le port dès lors que la réglementation le requiert.

Il fera respecter ces règlements auprès des occupants du port qui réaliseront ou étendront leurs immeubles ou ouvrages.

10. Etat des Lieux et Réclamations :

10.1 Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux est réalisé contradictoirement entre Ports de Normandie et le Délégué, un mois avant la remise des ouvrages.

Le Délégué est appelé à faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours suivant la date de l'état des lieux.

10.2 - Réclamation contre Ports de Normandie :

Le Délégué, sous réserve d'un audit préalable à l'entrée de la Délégation établissant le bon état d'entretien des ouvrages et outillages ou autre élément d'infrastructure dans le périmètre délégué, ne peut élever contre Ports de Normandie aucune réclamation en raison :

- de l'état des ouvrages et outillages mis à la disposition dans le cadre de la Délégation et de l'état des ouvrages extérieurs à la Délégation ;
- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages, et le fonctionnement de ses installations, appareils de service ;
- du trouble ou des interruptions du service qui résulteraient soit des mesures temporaires d'ordre ou de police, soit de travaux exécutés sur le domaine public par le Délégué ou par les particuliers régulièrement autorisés par le Délégué, soit en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

Le Délégué n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement délégués.

PR

III. Exploitation :

11. Exploitation du plan d'eau :

11.1 Ordre d'admission à l'usage des ouvrages et outillages :

Dans la continuité de l'article 2, la location des postes d'amarrage ou des mouillages fait l'objet de contrats d'une durée maximum d'un an établis suivant un **contrat type proposé par le Délégué, agréé par Ports de Normandie et figurant en annexe 5 du présent contrat**. L'attribution d'une même place à l'année pour un même usager ne peut être garantie par le Délégué.

Le Délégué sera tenu de reprendre les usagers actuels en contrat avec le Délégué précédent. Par ailleurs, le Délégué précédent fournira également la liste d'attente qui s'imposera au candidat retenu.

Le placement des bateaux est assuré par le Délégué.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre à la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du Délégué (*liste d'attente*).

Ces registres peuvent être consultés par toute personne intéressée au bureau du port où ils sont conservés.

11.2 Associations agréées et loueurs de bateaux et professionnels :

Dans la continuité de l'article 2, a minima, 98 postes d'amarrage doivent être réservés aux associations agréées à caractère sportif, social ou éducatif, aux loueurs de bateaux et aux professionnels ayant une activité annuelle et régulière sur le port.

En particulier, la réservations des postes d'amarrage s'opère comme suit :

- 35 postes d'amarrage réservés aux associations sportives ;
- 8 postes d'amarrage réservés au chantier naval ;
- 34 postes d'amarrage réservés aux concessionnaires ;
- 10 postes d'amarrage réservés aux loueurs ;
- 11 postes d'amarrage réservés aux activités maritimes.

Cette utilisation fait l'objet de contrats établis suivant un contrat type agréé par Ports de Normandie ; elle correspond à la mise à disposition de l'usage de poste d'amarrage aux seuls bateaux appartenant aux catégories des bénéficiaires désignés ci-dessus.

11.3 Navires à passagers :

Les navires à passagers assurent une activité commerciale d'embarquement de passagers. Ils sont autorisés à accoster dans le port devront nécessairement détenir un contrat établi par le Délégué pour des accès réguliers, assorti d'un dossier garantissant toutes les conditions de sécurité pour les passagers et les ouvrages.

12. Exploitation des Terre-pleins :

12.1 Occupation de longue durée à des fins commerciales de terre-pleins :

L'occupation de parcelles des terre-pleins portuaires et de plans d'eau à des fins commerciales est autorisée par le Délégué, par contrats établis suivant un contrat type agréé par Ports de Normandie (*cf. annexe 5*) et définissant les droits et obligations des parties.

Le contrat d'occupation fixe la date de départ et la durée de l'occupation des parcelles de plans d'eau et terre-pleins. Cette durée ne peut en aucun cas excéder la date d'expiration de la concession portuaire, sauf contresing de l'autorité concédante en ce sens.

Pour les besoins des présentes, il est entendu que le contrat d'occupation constitue un contrat d'occupation de longue durée à compter d'une occupation d'au minimum cinq (5) ans.

Ces occupations devront se faire dans le respect des articles [L. 2122-1](#) et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère exclusivement personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers.

Le titulaire d'une occupation de longue durée devra préalablement notifier au Délégué les modifications qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale et sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- de façon générale toutes modification importantes susceptible d'influer sur les conditions initiales d'octroi de l'occupation.

Ports de Normandie contresignera les titres d'occupation ou leurs avenants dès lors :

- qu'ils sont constitutifs de droits réels ;
- qu'ils excèdent le terme du présent contrat.

Pour les contrats qui seraient conclus dans les dernières années de la Délégation, seul Ports de Normandie pourra décider de s'engager, en signant également le contrat, à assurer la poursuite de ce contrat au-delà de la présente Délégation ou à l'inclure dans les obligations de reprises du Délégué suivant.

Toutes les constructions, autorisées dans le cadre des présents contrats d'occupation, sont soumises notamment aux règlements en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement.

Le contrat type d'occupation de longue durée ainsi que les clauses et conditions générales applicables audit contrat d'occupation figurent en annexe 5 du présent contrat.

12.2 Droits réels :

Le présent contrat prévoit la possibilité de grever de droits réels les constructions de bâtiment neufs ou les investissements significatifs, au sens de l'article [L. 1311-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales. Le projet de contrat devra nécessairement être soumis à l'accord préalable de Ports de Normandie.

Les biens grevés de droits réels feront gratuitement retour au Délégué à l'issue du titre d'occupation sous réserve

du complet amortissement des investissements réalisés. Une clause spécifique
Déléataire dans tous les projets de contrats soumis à la validation du Délégant.

O
E
T

13. Cession et subdélégation du contrat

13.1 Cession partielle ou totale de la Délégation :

Toute cession du contrat par le Délégué à un tiers, dans les conditions fixées à l'article R.3135-6 (2°) du Code de la commande publique à la suite d'opérations de restructuration du Délégué, ne peut intervenir qu'après avoir obtenu l'accord exprès et préalable du Délégué. S'il envisage une telle opération, le Délégué en avertit le Délégué, par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, au minimum six (6) mois avant la date prévisionnelle de la cession.

Le nouveau Délégué justifiera de la détention des qualités et capacités équivalentes à celles fixées par le Délégué pour l'attribution du contrat. Le dossier de saisine doit comprendre, notamment, le motif du projet de cession et une présentation détaillée des qualités techniques, environnementales, sociales, juridiques et financières du repreneur pressenti. Le Délégué peut exiger du Délégué, qui est tenu de le lui fournir dans les délais requis, tout renseignement nécessaire avant de donner son accord à une cession du présent contrat.

Le Délégué fait connaître sa décision écrite et motivée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande écrite du Délégué. Son absence de réponse dans ce délai vaut refus de sa part. Dans ce cadre, le Délégué aura l'obligation de poursuivre l'exploitation du service public délégué.

Si elle est acceptée par le Délégué, cette démarche nécessite la conclusion d'un acte de cession entre le Délégué cédant et le cessionnaire nouveau bénéficiaire du contrat. Le Délégué devra obtenir une copie de l'acte de cession.

La cession fait ensuite l'objet d'un acte modificatif, sous forme d'avenant de transfert, pour qu'elle devienne définitive et entraîne au moment de la notification de cet acte la substitution du nouveau Délégué dans tous les droits et obligations résultant du contrat. Elle ne donne lieu à aucune renégociation du contrat, le nouveau Délégué étant réputé accepter le contrat initial dans son ensemble.

Toute cession intervenue sans l'accord du Délégué peut être sanctionnée par la résiliation du contrat pour faute.

13.2 – Subdélégation

L'exécution du contrat par des tiers est organisée dans les conditions définies aux articles L.3134-1 à L.3134-3 et R.3134-1 à R.3134-4 du Code de la commande publique. La subdélégation totale du contrat est interdite. La subdélégation totale de l'exploitation du port est également interdite. A ce titre, la subdélégation ne peut pas porter sur la facturation, la perception et le recouvrement des recettes prévues à l'article 5.3.

La subdélégation de certaines missions n'exonère pas le Délégué de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Les contrats conclus par le Délégué avec les tiers sont passés dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles le Délégué est assujéti, conformément à la réglementation française et/ou européenne.

Dans tous les cas, le Délégué demeure personnellement responsable, tant envers le Délégué qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent contrat.

La subdélégation partielle du contrat ne peut intervenir qu'après accord exprès du Délégué

1° Accord préalable sur le service public subdélégué :

S'il envisage une telle opération, le Délégué en avertit le Délégué, par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, au minimum un (1) mois avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure de subdélégation.

Le Délégué fait connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite du Délégué. L'absence de décision du Délégué dans ce délai vaut refus tacite.

2° Accord sur la personne du subdélégué :

Préalablement à la signature du contrat de subdélégation de service public, la personne ainsi que les conditions de rémunération du subdélégué devront avoir fait l'objet d'un agrément exprès du Délégué.

Cet agrément ne pourra pas être refusé si le subdélégué présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Le Délégué en informe le Délégué, par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, au minimum un (1) mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.

Le Délégué fait connaître sa décision dans ce délai d'un (1) mois. L'absence de décision du Délégué dans ce délai vaut refus tacite.

Toute subdélégation intervenue sans l'accord du Délégué peut être sanctionnée par la résiliation du contrat pour faute.

Les contrats de subdélégation comportent les clauses nécessaires pour permettre au Délégué d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat. Ces contrats offrent explicitement au Délégué de disposer d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats de subdélégation, sont réalisées directement par le Délégué.

Les données d'exploitation et financières de toute subdélégation sont transmises au Délégué et incluses dans le rapport annuel objet de l'article 24 du présent contrat.

La durée des contrats de subdélégation ne peut excéder la durée du présent contrat.

De façon générale, tous les contrats conclus par le Délégué avec des tiers doivent comporter une clause réservant expressément au Délégué la faculté de se substituer au Délégué dans les cas où il serait mis fin de façon anticipée au présent contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les tiers ne pourront se prévaloir d'une quelconque indemnité de la part du Délégué, dans le cas où les contrats conclus par le Délégué avec les tiers ont une durée supérieure à la durée du contrat.

Un exemplaire original des contrats de subdélégation ainsi que leurs éventuels avenants sont remis au Délégué dans le délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

14. Obligations particulières du Délégué

14.1 Ouvrages et outillages à la disposition du public :

Le Délégué est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui sont publiées et affichées d'une façon très apparente.

Le Délégué doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont délégués le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, conformément aux usages du port.

A la requête de Ports de Normandie, le Délégué est tenu de mettre immédiatement les ouvrages et outillages de la Délégation à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le candidat détaillera, dans son projet d'exploitation, les horaires de mise à disposition des ouvrages ainsi que les horaires d'accueil du public

14.2 Services à assurer par le Délégué :

Le Délégué est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- le contrôle de l'exploitation du port et la surveillance des installations portuaires et les liaisons téléphoniques et numériques ;
- la transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage de ces renseignements

- et mât de signaux ;
- l'information par affichage en nombre suffisant pour l'information régulière des usagers et pour leur information sur les règlements applicables sur le port (*règlement de police, plan de réception de déchets, règlement d'exploitation, tarifs, arrêtés divers ...*) ;
 - la distribution d'eau potable aux bateaux ;
 - la distribution d'énergie électrique ;
 - L'accès à internet par un système wifi ;
 - le fonctionnement des installations sanitaires (W-C, toilettes, douches, etc...) ;
 - la lutte contre l'incendie et contre les pollutions ;
 - la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (*huiles de vidange, eaux de cales, noires / grises...*), ainsi que des déchets portuaires, conformément au Plan de réception et de traitement des déchets portuaires figurant en annexe 6 ;
 - l'accès pour les personnes à mobilité réduite aux espaces ouverts au public.
 - Directement ou indirectement, la mise à l'eau/mise à sec et d'entretien réparation des bateaux
 - L'accès terrestre et le stationnement des véhicules

Le Délégué doit donc organiser toutes les filières nécessaires au bon fonctionnement de ces services et employer le personnel nécessaire.

14.3 Obligations en matière environnementales et de développement durable :

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué s'assure de la conformité des biens affectés au service avec la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le Délégué s'efforcera de :

- **lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles.** Le Délégué a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau délégué. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires, qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le Délégué est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du plan d'eau, tant par des déjections que par des produits et résidus en provenance du port. Il doit à ce titre disposer des équipements performants et adaptés de lutte contre les pollutions.

L'analyse bactériologique des eaux prélevées dans les plans d'eau doit obligatoirement satisfaire aux normes en vigueur. De plus, on devra constater qu'il n'existe à la surface des eaux sortant du port aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbures.

S'il est constaté que les mesures prises par le Délégué ne sont pas suffisantes, Ports de Normandie peut prescrire les mesures complémentaires qu'il juge nécessaires et qui doivent être réalisées par le Délégué dans les délais fixés et aux frais exclusifs de ce dernier, ou les faire exécuter par un tiers à la charge exclusive du Délégué après une mise en demeure restée sans effet de ce dernier.

Le Délégué a également en charge de veiller au fonctionnement, à la vidange et à l'entretien de tous les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.

- **Travailler sur la qualité des eaux portuaires** en mettant en place des systèmes de traitement de pollutions et en améliorant le fonctionnement du groupe de travail regroupant les concessionnaires présents sur la zone pour aboutir à la mise en place d'actions concrètes.
- **de maîtriser la gestion des déchets.** Il doit notamment organiser, sous l'égide de Ports de Normandie, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures. En cas de subdélégation de ces services, ces obligations s'appliquent aux subdélégués.

A cet égard, le Délégué met en place des installations de collecte et de déchetterie portuaire accessible et réservée aux usagers du port sur l'aire de carénage pour le dépôt des déchets spéciaux et dangereux, accès gratuit aux pompes pour les eaux grises, noires et eaux de fond de cale, aires de carénage et accès gratuit à un local équipé de trois éviers).

- **de mettre en place un dispositif d'information**, de communication et de formation des agents portuaires et des usagers aux bonnes pratiques environnementales.
La communication mise en place sera pédagogique aux fins de sensibilisation sur les bonnes pratiques environnementales.
Plus encore, le Délégué met en place différents outils : labellisation, certification, comité de développement durables avec les usagers.
Le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison constitue à cet égard le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par la concession plaisance en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.
- **de mener une politique durable sur les espaces verts**. Le Délégué s'engage à n'utiliser aucune espèce envahissante végétale, ni aucun traitement chimique pour le nettoyage des délaissés portuaires.
- **d'adopter une démarche d'économie des fluides**. Le Délégué mettra en place un système de comptabilisation de la consommation d'eau du port **et de réduire l'impact environnemental en rationalisant les consommations** pour préserver les ressources en eau limiter la consommation d'énergie et améliorer la performance énergétique des bâtiments.
- **Favoriser les énergies moins polluantes en** développant la production d'énergie et le recours aux nouvelles énergies en accompagnant le développement des flottes à propulsion électrique et en promouvant les mobilités douces.

Les outils relatifs à la politique environnementale du Délégué figure en annexe [*] du présent contrat.

De manière générale, le candidat mettra en application toutes les mesures de nature à améliorer la gestion environnementale du port. Le candidat est invité à développer comment il compte améliorer la gestion environnementale du port, et quels sont les démarches ou équipements qu'il propose de mettre en place.

14.4 Opérations de sauvetage et de surveillance :

Le Délégué demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la Délégation.

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout autre organisme agréé par Ports de Normandie qui en ferait la demande, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

Il met enfin en place le matériel de sauvetage nécessaire (*échelles, bouées...*). Il veille à son bon entretien et à son renouvellement immédiat en cas de détérioration ou de vol.

14.5 Accueil des événements nautiques :

Port Chantereyne accueille des événements nautiques soutenus par la Ville et ses partenaires. Ces événements sont des vecteurs de promotions et d'animation tout en valorisant l'économie maritime et la filière nautique locale. Certains événements peuvent présenter une interface avec la concession plaisance.

Le Port Chantereyne accueille donc un événement par an, selon l'occurrence suivante :

- Année N : Accueil d'une course typ la Dreahm Cup

Information du candidat - A ce titre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin a un engagement contractuel pour l'organisation de la DRHEAM CUP- Grand prix de France de course au large du 13 au 22 juillet 2024, épreuve disputée les années paires.

- Année N+1 : Accueil d'une course type Fastnet

Par ailleurs, l'association Arrivée Fastnet Race Cherbourg, où toute structure pouvant s'y substituer, mène au nom de ses membres, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté de l'Agglomération du Cotentin, le Conseil Départemental de la Manche, le Conseil Régional de Normandie les négociations afin d'accueillir l'édition 2025 de la Rolex Fastnet Race. Cette course se déroule les années impaires. Le principe est donc de pouvoir pérenniser l'accueil, chaque année, d'une compétition nautique.

Lors de ces événements, la concession adresse à l'organisateur une facture établie sur l'usage réel du plan d'eau. A titre indicatif, la facture pour l'édition 2022 de la DRHEAM Cup - Grand prix de France de Course au large s'élevait à 21 171€ TTC (nombre de bateaux accueillis : 128), celle pour la Rolex Fastnet Race 2021 à 22 759 € TTC (nombre de bateaux accueillis : 141) et celle du Tour des Ports de la Manche 2022 à 1 929 € TTC (nombre de bateaux accueillis : 73).

Ce principe de facturation existe également lors d'autres événements accueillis, qu'ils soient récurrents, comme le Championnat d'Europe de Voile Universitaire ou ponctuel, comme le Championnat du monde de Match Race. Chaque année, Port Chantereyne accueille une dizaine d'événements de ce type pour lesquels une dizaine de places de port sont requises.

15. Hygiène du port :

Dans la continuité de l'article 14.2, il est interdit :

- de rejeter des déchets, des détritux, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires ;
- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (*gazole, mazout, fioul, essence, huiles de vidange ou de graissage*) et les eaux usées des bateaux dans le(s) plan(s) d'eau portuaire(s) ;
- d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer le(s) plan(s) d'eau.
- de rejeter les produits issus des opérations de carénage en dehors de dispositifs adaptés et agréés.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la réquisition du Délégué, par les agents chargés de la police du port.

Les équipements portuaires doivent être entretenus régulièrement par le Délégué.

Le Délégué est tenu, d'actualiser et de mettre en œuvre un Plan de réception et de traitement des déchets portuaires (annexe 6) conformément au code des transports. La mise en place des dispositifs de ce plan est entièrement à la charge du Délégué.

Il revient au Délégué de mettre en place les dispositifs adaptés pour les vidanges directes des navires (*eaux de cales, eaux noires...*) et d'adapter ces équipements à l'évolution de la réglementation, suivant les bateaux qui seront autorisés à utiliser les installations.

16. Rejet des effluents. Extraction de matériaux :

16.1 Rejet des effluents du port :

Le Délégué est tenu d'évacuer les effluents induits par l'exploitation, et tous travaux ou intervention d'entretien sur le port. Il établit à cette fin tous les ouvrages nécessaires en vue du rejet de ces effluents dans un réseau proche (*réseau collectif ou réseau particulier disposant des équipements de traitement adaptés*). En tout état de cause, cette évacuation doit être opérée de telle sorte que les conditions fixées par la réglementation en vigueur soient respectées.

16.2 Extraction de matériaux :

Sur toute l'étendue de la Délégation, le Délégué ne peut en aucun cas extraire ni sables, ni graviers, en dehors des opérations de dragage pour l'entretien du port.

17. Publicité :

À l'intérieur des limites de la Délégation portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sur une bande du domaine public portuaire, qui ne peut être inférieure à 20 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages côté mer.

Les projets d'installation de publicité seront instruits par le Délégué qui vérifiera leur conformité avec la réglementation et délivrera les autorisations correspondantes.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, le projet doit, en outre, recevoir l'accord des autorités compétentes au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation maritime et, le cas échéant, également avec la signalisation routière ou aérienne.

18. Signalisation maritime :

La signalisation maritime ne peut être réalisée ou modifiée qu'avec l'avis des services de l'Etat sur les ports et les chenaux d'accès.

Pour la signalisation (feu sur le bout de la jetée Chantereyne), les Phares et Balises gèrent par l'intermédiaire d'une convention avec le Délégué. Pour le feu au bout du ponton lourd, le Délégué se charge en direct de l'entretien.

La création, le renouvellement, l'adaptation, l'entretien et le fonctionnement de ces installations seront assurés par le Délégué, après avoir préalablement effectué les formalités administratives qui s'imposent (*avis du Service des Phares et Balises, consultation d'une Commission Nautique ...*).

L'agrément du matériel de balisage et son positionnement relèvent du Service des Phares et Balises. Les dépenses correspondantes sont en totalité à la charge du Délégué.

19.Éclairage des ouvrages et outillages :

Le Délégué est tenu d'assurer un éclairage approprié de ses ouvrages et outillages et leurs abords, pendant la nuit, pour permettre la surveillance des terre-pleins, et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

20.Assurances :

20.1 . Conditions générales

Le Délégué contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances adaptées à l'objet du contrat, dont notamment les suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué pour son propre compte ainsi que pour le Délégué en sa qualité d'assuré additionnel. Elle a pour objet de garantir

L'ensemble des biens du contrat contre les risques définis ainsi que les recettes résultant des dommages aux biens. Les risques couverts sont notamment les suivants : incendie, explosion, foudre, grêle, tempête, neige, attentat, vandalisme, choc de véhicules, ...

- Assurance d'atteinte à l'environnement : cette assurance garantit le Délégué contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Au titre du ou des contrat(s) d'assurance qu'il a souscrit(s) pour se couvrir et ce, à hauteur de la totalité des montants de garantie dont il dispose, le Délégué s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que le Délégué soit considéré comme assuré additionnel pour les dommages relevant des assurances de dommages aux biens et d'atteinte à l'environnement telles que définies ci-dessus.

- L'intégralité des franchises est à la charge du Délégué.
- Les compagnies d'assurance doivent informer le Délégué, en cas de défaut de paiement des primes par le Délégué, dans un délai minimum d'un (1) mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance. Le Délégué informe les compagnies d'assurance de cette disposition. Les risques assurés sont réévalués au moins tous les trois (3) ans, en fonction des indices applicables.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état des biens, sauf décision contraire du Délégué.
- A ce titre, les indemnités sont réglées au Délégué qui les utilise pour effectuer lui-même ces travaux, sauf décision contraire du Délégué.

Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices d'assurance que le Délégué souscrit pour couvrir ses risques, peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine portuaire délégué, sur demande et moyennant le paiement d'une redevance particulière.

Le Délégué exige des occupants du domaine portuaire délégué qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant les responsabilités qu'ils sont susceptibles d'encourir.

Il est précisé que le Délégué ne souscrira pas de garantie dommage-cuvrage.

20.2 Transmission des polices d'assurance :

Avant signature du présent contrat, le Délégué transmet au Délégué les diverses attestations d'assurances qu'il a souscrites. Il transmet, dès réception, les attestations d'assurances correspondant à l'année N pour les polices d'assurance mentionnées ci-dessus. Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué transmet au Délégué les divers contrats d'assurance dont il est titulaire et ensuite à chaque modification des garanties stipulées sur les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les franchises,
- la période de validité,
- la qualité d'assuré additionnel pour le Délégué (au titre des assurances de dommages aux biens et d'atteinte à l'environnement),
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La transmission de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué au titre du contrat.

21. Obligations des usagers :

Les usagers doivent faire appel au personnel du Délégué pour l'utilisation des ouvrages ou outillages, sauf prescription contraire du délégué.

Les usagers doivent s'assurer de la bonne utilisation, par leurs propres soins ou par des entreprises qu'ils auraient missionnées, des ouvrages et outillages, faute de quoi ceux-ci sont mis à la disposition du premier des inscrits suivants en liste d'attente en situation de les utiliser. Toute réparation rendue nécessaire par une utilisation non-

conforme sera facturée par le Délégué à l'utilisateur responsable des dégradations.

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but suivant lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

Il appartient au Délégué de régler l'utilisation des outillages privés, notamment ceux des professionnels (entreprises de services, chantiers, ...), en cohérence avec les capacités des infrastructures, et dans l'optique de ne pas dégrader l'équilibre financier de la Délégation.

22. Règlement du port. Mesure de police. Consignes d'utilisation :

Le Délégué est soumis aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation de l'ensemble portuaire concédé. Ces dispositions s'appliquent à tout usager du port et également à tout bénéficiaire d'un contrat d'occupation sur le port.

Des arrêtés réglementant l'utilisation des ouvrages et outillages, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics, sont pris par le Délégué. Le Délégué entendu. Ces arrêtés peuvent réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins, à certaines activités ou à certains usagers des postes d'amarrage et de mouillage.

Le Délégué est tenu de déplacer ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Le Délégué doit soumettre, dans un délai de trois mois, à l'autorité chargée du contrôle, les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la Délégation ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie et les pollutions dans le port.

Ces consignes doivent préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les priorités d'amarrage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximale de stationnement aux postes affectés à l'usage du public, dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Elles peuvent également fixer les limites d'utilisation des services et des ouvrages et outillages, ainsi que les règles à observer par des bateaux durant leur séjour au port (*condamnation des toilettes du bateau, consommation d'électricité, bon usage du wifi, conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.*).

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages concédés.

Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Le présente Délégation ne confère au Délégué aucun droit d'intervenir soit dans la police du port, soit dans la police de la grande voirie.

La présente Délégation ayant pour objet l'exécution de services publics, le Délégué, conformément à la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

23. Personnel de la délégation :

23.1 Reprise du personnel :

Le personnel du précédent Déléataire, affecté à l'exploitation du port au titre du précédent contrat de délégation est repris par le Déléataire dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention il est précisé que le Déléataire percevra, de la part du précédent Déléataire, des provisions au titre du « compte épargne temps » et des « congés payés ».

La liste exhaustive du personnel est jointe en annexe 7.

23.2 Principes généraux :

Le Déléataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en service, le Déléataire doit communiquer à Ports de Normandie la (les) convention(s) collective(s) applicable(s) au personnel. Les changements de convention collective applicable à tout ou partie du personnel doivent être portés à la connaissance du délégant dans un délai raisonnable.

La liste du personnel est fournie annuellement à Ports de Normandie, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

Son organisation est précisée à l'annexe 7 du présent contrat.

Toute modification du schéma organisationnel, annexé au contrat (annexe 7), devra être soumise à l'accord préalable et exprès du Délégant.

Le Déléataire communique au Délégant dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa demande toute information ou document concernant le personnel affecté à la Délégation.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Déléataire qui demeure seul responsable des conditions de travail du personnel, notamment de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Il supporte toute indemnité, prime et avantage à verser au personnel de la Délégation pendant toute sa durée.

Le Déléataire devra obtenir l'accord exprès de Ports de Normandie au préalable de toute souscription de contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée lorsque le terme excède la durée de la Convention.

Le Délégant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification des intentions du Déléataire pour donner son accord sur la souscription de tels contrats. Le silence du Délégant au terme du délai d'un mois vaudra refus d'embauche. Le refus implicite ou explicite d'embauche ne pourra donner lieu à aucune réclamation du Déléataire et à aucune indemnisation.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le Déléataire devra mettre fin à ses frais aux contrats de travail non autorisés ou sera redevable envers le Délégant ou le nouveau délégataire des conséquences de toute rupture des contrats de travail non autorisés.

A l'issue de la Convention, le Délégué versera au nouveau délégué provisions constituées pendant la Convention, et non reprises, au titre des indemnités, primes et avantages dus aux personnels postérieurement à l'expiration de la Convention notamment provisions pour indemnités de départ à la retraite, indemnités de licenciement, pénibilité, médaille du travail, primes salariales, augmentation de salaires, formation continue...

A préciser par le candidat

24. Contrôle de l'exploitation :

Le Délégué doit fournir à Ports de Normandie un rapport annuel en application des articles L.3131-5 et R 2234-1 et suivants du Code de la Commande Publique, qui fixe les pièces à remettre par le Délégué à Ports de Normandie et les modalités de contrôle de l'exploitation par le Délégué.

Ce document doit être adressé avant le 1^{er} juin de chaque année à Ports de Normandie. Il comporte les volets suivants :

- un compte rendu technique qui portera sur une analyse de la qualité du service rendu, et notamment :
 - les effectifs nécessaires à l'exploitation du service ;
 - le nombre total d'usagers, répartis en fonction des mois de l'année ;
 - l'état des biens, équipements et aménagements mis à disposition ;
 - les travaux d'entretien effectués et ceux envisagés,
 - éventuellement les projets d'aménagements envisagés ;
 - les adaptations du service envisagées ;
 - les plaintes des usagers classées en fonction de leur objet.
- un compte rendu financier qui traitera notamment :
 - des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
 - le détail par nature des dépenses (*personnel, fonctionnement, entretien, aménagements, investissements, amortissements...*), et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - le détail des recettes d'exploitation, et leur évolution par rapport à l'année antérieure.
 - compte d'exploitation, compte de résultat, bilan financier actif/passif, tableau des amortissements, tableau des emprunts...
 - une description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat, ce par application de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021.
- un compte rendu foncier :
 - récapitulatif et copie des titres d'occupation consentis dans l'année.
- Un compte rendu qualitatif montrant l'avancement du projet au regard des objectifs indiqués au 1.2 :
 - Ciblage clientèle nouvelles pour les amodiations annuelles et les escalants
 - Accompagnement et services nouveaux mis en place directement ou indirectement
 - Animation locale et filière
 - Organisation foncière et du plan d'eau

Le rapport annuel du délégué comprendra en outre une actualisation de la liste des biens de retour et des biens de reprise..

Il intégrera également un état statistique d'exploitation, et comparatif d'une année sur l'autre. Le cadre de présentation sera au besoin défini avec Ports de Normandie.

Le Délégué doit également fournir dans ce rapport ses attestations d'assurance.

Il est précisé que le Délégué établira les comptes du contrat conformément aux règles du plan comptable général français.

En particulier, il prévoit dans ses comptes, autant que de besoin, les dotations aux amortissements et provisions.

Le Délégué amortit à l'actif de ses comptes les biens mis à disposition par le Délégué, sans affecter le résultat net comptable.

La non-production du rapport annuel par l'exploitant dans le délai susvisé constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité financière équivalente à 100 € par jour de retard. Ces pénalités sont dues de plein droit sans mise en demeure.

IV. Tarifs :

25. Tarifs :

Le mode de fixation et de perception des redevances dues pour l'usage du port (*corps morts, pontons et terre-pleins*), de ses installations et outillages, font l'objet d'un barème établi qui sera annexé au présent contrat de Délégation. **Le Délégué expérimentera l'introduction de la notion d'espace du plan d'eau utilisée pour l'accueil du navire du plaisancier avec des tarifs prenant en compte la longueur et la largeur des embarcations. Si l'expérimentation n'a pas d'impact négatif sur les recettes, alors le Délégué déploiera la nouvelle tarification progressivement sur l'ensemble du port.**

Le candidat présentera et commentera dans son offre l'organisation de sa grille tarifaire, ses projets de tarifs, et la grille tarifaire de la première année d'exploitation. Il veillera à assurer une cohérence avec les tarifs existants.

Sauf exception dûment motivée, le tarif peut être révisé annuellement sur demande du Délégué. Les prix de l'année n peuvent être révisés sans toutefois revêtir de caractère excessif. Cette évolution résulte de la différence entre l'indice de référence pris en janvier de l'année n-2 et celui du mois de janvier de l'année n-1.

Toute modification de la structure de la grille tarifaire devra être préalablement validée par Ports de Normandie.

Le Délégué adresse par courrier à Ports de Normandie ses demandes de modifications pour l'année n avant le **1er novembre de l'année n-1.**

Ports de Normandie soumet le tarif de l'année n aux consultations et procédures réglementaires. En définitive, le tarif, avant application, est soumis nécessairement à la validation de Ports de Normandie, qui peut, en le justifiant, apporter les modifications qu'elle souhaite sous réserve de respecter l'équilibre économique de la délégation de service public.

Le Délégué est responsable des formalités liées à la publication, à l'affichage et à la diffusion des tarifs. Il en assume les coûts.

Les bateaux appartenant aux services publics du Délégué ou affectés à leurs services (*police portuaire notamment*), aux intervenants reconnus de sécurité maritime (*SNSM par exemple*) sont dispensés de redevance.

Les coûts d'accès aux cales seront déterminés par le candidat.

26. Application du tarif :

Les redevances pour l'usage des installations et outillages sont dues par l'utilisateur qui a demandé à les utiliser et qui a été autorisé.

L'usage des appareils de manutention est gratuit pour les embarcations chargées de l'assistance aux personnes et de la police portuaire.

27. Garantie d'usage :

Il n'est pas prévu de contrats de garantie d'usage de postes d'amarrage dans le cadre de la présente Délégation.

28. Dispositions particulières à certaines installations de la Délégation :

En cas de services de manutention développés par le Délégué, les services rémunérés par les redevances sur les appareils de manutention, sont à la charge du Délégué, notamment :

- la fourniture de l'appareil et de ses accessoires,
- le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

29. Services accessoires :

En dehors des redevances prévues à l'article 25 ci-dessus, le Délégué peut percevoir des redevances rémunérant les services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il peut être autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la Délégation.

Le Délégué peut également solliciter un forfait annuel d'inscription en liste d'attente pour frais de gestion.

La fixation et la modification de ces redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme il est indiqué respectivement à l'article 28. Elles entrent dans le tarif public de la Délégation et les recettes afférentes sont portées au budget de la Délégation.

30. Primes d'assurance :

Ne sont pas compris dans les redevances les frais d'assurance des usagers couvrant les risques d'incendie,

d'avarie, de perte, de vol, événement majeur, intempéries, catastrophes naturelles

Le Délégué doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le Délégué peut toutefois souscrire une assurance pour le compte des usagers. Dans ce cas, les usagers qui souhaitent profiter de ce contrat auront à payer les primes correspondantes. Le texte de la police d'assurance sera tenu à leur disposition par le Délégué.

31. Paiement des redevances par les usagers :

Les redevances à la charge des usagers doivent être payées selon les modalités définies par le délégué

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le Délégué peut notifier à l'usager une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine.

Cette notification est faite à l'usager utilisant les ouvrages ou les outillages de la Délégation, en son absence à la personne qu'il a désigné comme son représentant légal.

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le Délégué pourra engager les procédures judiciaires correspondantes.

Au montant des redevances à payer s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le Délégué pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des redevances dues.

Sauf les cas d'urgence (*navires en détresse*), tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages concédés, peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation, sur simple décision du Délégué.

Le Délégué conserve les factures adressées à chaque usager pendant la durée légale conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

32. Tarifs spéciaux :

Le Délégué peut, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions de l'article 25 notamment dans la forme de tarifs d'abonnement.

33. Publicité des tarifs :

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements les plus fréquentés par les usagers. Ils sont également communiqués au public, sur simple demande, dans les bureaux du Délégué.

Le Délégué est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

Les frais liés à la publicité des tarifs, ainsi que tous les autres frais résultant d'une évolution de la réglementation en vigueur, sont à la charge du Délégué.

34. Perception des redevances par le Déléataire :

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous à l'intérieur d'une même catégorie d'usagers, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions qui interviendraient entre le Déléataire et le Déléant dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions sont constatées sur registre, comportant l'indication détaillée, tant sur registre que sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues ; ou par factures numérotées adressées aux usagers. Le registre ou le facturier est présenté, à toute réquisition, à l'autorité chargée du contrôle.

35. Registre des réclamations :

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du Déléataire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler, soit à propos de l'exploitation du port, soit à l'encontre des agents du Déléataire ; les résultats de l'instruction menée sur chaque plainte par l'autorité chargée du contrôle y seront transcrits.

Ce registre est présenté à toute réquisition.

Dès qu'une plainte y est inscrite, le Déléataire traite la réclamation.

V. Comptes – Budgets - Affectation des recettes et révision des tarifs :

36. Comptes et budgets :

36.1 Budget prévisionnel :

Avant le 15 septembre de chaque année, le Délégué remet à Ports de Normandie :

- le budget prévisionnel de la Délégation portuaire pour l'année à venir ;
- les investissements envisagés et leurs modalités de financement.

Le Délégué n'est pas autorisé à présenter un budget en déficit.

Les sous-traitants autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leurs exploitations sont soumis aux mêmes obligations.

La non-production du budget prévisionnel par l'exploitant dans le délai susvisé constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité financière équivalente à 100 € par jour de retard. Ces pénalités sont dues de plein droit sans mise en demeure.

36.2 Budget exécuté :

Les activités de la Délégation font l'objet d'une comptabilité spécifique, séparée de toute autre activité.

Les recettes provenant des taxes d'usage des installations et outillages, ainsi que des services proposés, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constituent un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par le Délégué pour l'ensemble des services gérés par lui dans l'intérêt de l'exploitation du port délégué.

Ces budgets et comptes individualisés sont approuvés annuellement par Ports de Normandie.

Avant le 1^{er} juin de chaque année, le Délégué remet à Ports de Normandie, dans les formes prescrites par cette dernière :

- le bilan
- le compte d'exploitation
- le compte de résultat,
- le compte de profits et de pertes,
- le compte de financement des opérations en capital et l'état des fonds de réserve de la Délégation, établis pour l'exercice précédent.

Cependant lorsque le Délégué est une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables qui lui sont propres continuent par ailleurs de s'appliquer.

Le Délégué est tenu de communiquer à Ports de Normandie et sur la demande de cette dernière, les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

La non-production du budget exécuté par l'exploitant dans le délai susvisé qui sera sanctionnée par une pénalité financière équivalente à 100 € par jour de retard. Ces pénalités sont dues de plein droit sans mise en demeure.

37. Amortissements et provisions :

Pendant toute la durée de la Délégation, le Délégué provisionne chaque année une dotation aux amortissements pour les ouvrages et équipements et pour mener les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés. Les installations ou ouvrages construits ultérieurement feront individuellement l'objet d'une fiche descriptive du montant de l'opération et de la durée d'amortissement de l'ouvrage.

Les provisions constituées sont cohérentes avec les programmes annuels et pluriannuels de travaux et d'entretien (annexe 11) et doivent permettre au Délégué d'assurer dans des conditions normales, l'entretien des ouvrages et outillages portuaires, de telle sorte qu'à l'issue de la Délégation ces ouvrages et outillages soient remis à Ports de Normandie en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité chargée du contrôle.

38. Garanties financières :

Lorsque le Délégué est une personne morale de droit privé, les statuts de cet organisme doivent mentionner qu'il ne peut en aucun cas être librement dissous par les associés avant que les dettes qu'il peut avoir vis-à-vis du Délégué soient complètement apurées.

39. Clôture des comptes :

Dès réception des comptes de l'exercice écoulé (*compte d'exploitation, bilan, compte de résultat*) tels qu'ils sont définis à l'article 36, il est procédé à leur clôture.

Le Délégué fournira l'ensemble de ces informations avec le rapport annuel du délégué selon les prescriptions de l'article 24.

La gestion et l'exploitation du port sont assurées par le Délégué à ses risques et périls. Les excédents à la clôture des comptes lui reste acquis, les déficits sont assumés par le Délégué seul, Ports de Normandie ne peut être appelée à équilibrer les comptes.

40. Présentation des Budgets et tarifs :

Le Délégué présente simultanément les programmes de remise à niveau des ouvrages et les programmes d'amélioration des services, équipements et ouvrages.

Lorsque le produit des redevances est insuffisant pour faire face aux charges d'exploitation de la Délégation, il est procédé à leur relèvement.

Ces modalités de révisions sont toujours soumises à l'approbation de Ports de Normandie.

Le Délégué s'engage à réinvestir dans l'activité portuaire les éventuels excédents de trésorerie générés par l'exploitation portuaire.

Pourcentage à définir par le candidat

41. Impôts :

Le Délégué supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, de l'impôt sur les sociétés, de la contribution économique territoriale (CET) auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujetties la Délégation et ses dépendances, ainsi que la T.V.A. s'il y est assujetti.

Si le Délégué est le redevable légal et/ou direct, il refacture au Délégué le montant des impôts et taxes. Il en sera notamment ainsi pour les taxes foncières directement payée par Ports de Normandie.

Le Délégué est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par la législation en vigueur.

42. Redevance domaniale :

Le Délégué paie à Ports de Normandie

1. **Droit d'entrée.**

Pour l'année 2024, une redevance domaniale correspondant à un droit d'entrée d'un montant de **4 900 000€** € *(cf. détail en annexe 8)

2. **Redevance annuelle**

En 2024, première année du contrat, la redevance annuelle est fixée à 170 000€. Ensuite, la redevance annuelle évoluera en N+1 selon la plus basse des valeurs entre l'augmentation de la moyenne des abonnements annuels en N+1 ou l'inflation de l'année N.

43. Divers

Article 43-1: Modification des conditions financières

Sur proposition du Délégué ou de l'initiative de l'Autorité délégante ou pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la présente convention pourront être soumises à réexamen, par accord entre les parties.

Les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être modifiées en cas de réalisation d'un cas de force majeure, d'imprévision ou d'aléa économique entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

Le réexamen des conditions d'exécution du présent Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant, le cas échéant, de l'un au moins des cas énumérés au présent Article. La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de deux mois.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 2 (deux) mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le cadre de sa demande de réexamen, la Partie qui en est à l'initiative met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion.

Lorsqu'il s'agit du Délégué, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Le Délégué pourra solliciter du Déléguant toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière. En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans l'hypothèse où une telle modification aurait pour conséquence de dégrader ou d'améliorer l'équilibre économique du Contrat, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures strictement nécessaires pour que l'exécution du Contrat puisse se poursuivre à des conditions non dégradées ni améliorées.

VI. Durée de la Délégation – Catégories des biens - Rachat – Déchéance :

44. Durée de la Délégation :

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2038.

A l'expiration du contrat, le Délégué ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du contrat.

Toute modification de la présente Délégation se fera par voie d'avenant au présent contrat. L'avenant sera rédigé par Ports de Normandie, le Délégué entendu, et sera soumis aux instructions régulièrement en vigueur au moment de l'établissement de cet avenant.

45. Catégories des Biens remis en Délégation :

45.1 Biens de retour :

Il s'agit de biens meubles ou immeubles nécessaires au service public réalisés, fournis ou financés par le Délégué dans le cadre du présent contrat. La pleine propriété desdits biens est réputée appartenir au Déléguant au fur à mesure de leur réalisation, fourniture et acquisition.

Les biens mis à disposition du Délégué par Ports de Normandie lors de l'octroi de la présente Délégation sont des biens de retour; ils font l'objet d'un inventaire contradictoire, signé des 2 parties, au moment de la prise de Délégation. Cet inventaire figure en annexe 9.

Les biens de retour sont (*liste indicative et non exhaustive*) :

- les infrastructures portuaires : quais, cales, môle, perrés, y compris les voiries d'accès
- les terre-pleins avec leurs équipements (voirie, réseaux...)
- les établissements de signalisation maritime

- les bâtiments
- les sanitaires
- le plan d'eau et le chenal
- les pontons, les zones de mouillages et les corps morts
- les équipements, outillages et matériels (élévateurs à bateaux, potence, racks à annexes, bornes électriques...).

Lorsque de tels biens auront été réalisés par le Délégué, ou acquis par lui à l'aide de ses fonds propres, une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable pourra être accordée lorsque la durée de la Délégation n'aura pas permis leur complet amortissement. Il conviendra que l'investissement sur de tels bien soient acceptés préalablement par Ports de Normandie et fasse l'objet d'un contrat spécifique qui établira dès la construction ou l'acquisition, le montant du bien, sa destination, et sa durée d'amortissement. L'inventaire sera mis à jour en fonction des nouveaux investissements.

45.2 Biens de reprise :

Les Biens de reprise sont constitués des biens meubles et des biens immeubles, acquis par le Délégué en cours de délégation, y compris au titre de ses obligations d'entretien et de maintenance voire de renouvellement si nécessaire, et utiles au fonctionnement du service public concédé.

Ces biens de reprise sont (*liste indicative et non exhaustive*) :

- les investissements complémentaires sur les terre-pleins et les plans d'eau
- les mouillages ou pontons complémentaires

Ils peuvent faire l'objet d'une reprise par Ports de Normandie en fin de Délégation le calcul de l'indemnité de reprise est effectué sur la base de la Valeur Nette Comptable des biens (valeurs des biens – amortissements). Les subventions non amorties que le Délégué aurait perçues sont aussi déduites.

45.3 Biens propres :

Ce sont les biens qui ne sont pas financés sur les comptes de la Délégation et qui ne sont pas directement utiles à son exploitation. Ces biens appartiennent en pleine propriété à l'exploitant. Leur implantation doit être autorisée par Ports de Normandie.

45.4 Gestion des Biens de retour, de reprise et propres :

Un inventaire des biens de retour et de reprise (*à l'exclusion des biens propres*) fait l'objet d'un acte qui détermine la valeur nette comptable des biens, leur destination, leur durée d'amortissement, selon les formes de l'article 10

Cet inventaire est réalisé à la prise de Délégation. Il est actualisé chaque année des biens acceptés par Ports de Normandie en reprenant les indications de valeur, destination et durée d'amortissement qui figurent dans la demande d'approbation formulée avant acquisition par le Délégué auprès du Délégué. Cet inventaire est mis à jour au moment de l'approbation du rapport annuel du Délégué.

46. Échéance normale du contrat

L'Autorité délégante verse au Déléataire, pour solde de tout compte, une indemnité dont le montant est égal à A + B avec :

- A) la Valeur Nette Comptable des immobilisations réalisées par le Déléataire au cours du contrat, nette des subventions et concours publics versés au Déléataire pour la réalisation de ces immobilisations (inscrites au bilan comptable)
- B) les coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de financement courants au-delà du contrat de concession (hors instruments de couverture du risque de taux) passés par le Déléataire pour l'accomplissement normal des missions lui ayant été confiées par le contrat et pour lesquelles l'Autorité délégante aurait décidé de ne pas se substituer au Déléataire.

Dans le cas où le Déléant souhaiterait faire usage de sa faculté de rachat des biens de reprise propriété du Déléataire, le Déléataire propose à l'Autorité Délégante, au moins 8 mois avant l'échéance normale du contrat, les modalités de reprise des biens (date effective de cession).

Le Déléant s'engage à reprendre les instruments de dette non intégralement remboursés.

Dans les douze (12) mois précédant le terme normal du contrat, ou dans les meilleurs délais avant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du contrat, l'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre toutes mesures de nature à assurer la continuité du service et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouvel exploitant, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le déléataire sortant.

De façon générale, le Déléant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Dans les douze (12) mois précédant le terme normal du contrat, ou dans les meilleurs délais avant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du contrat, le Déléataire doit remettre à l'Autorité délégante les documents que celle-ci lui demandera, conformément aux délais fixés dans la demande.

Le Déléataire communiquera notamment au Déléant une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par ce dernier ou le futur exploitant. Le Déléataire communiquera également à l'Autorité délégante la liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'Autorité délégante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du contrat.

Le Déléataire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est conduit à conclure pour l'exécution du contrat, une clause permettant à l'Autorité délégante de reprendre lesdits contrats ou de les faire poursuivre par le nouvel exploitant.

À l'expiration de la durée normale du contrat, en cas de non-poursuite desdits contrats conclus par le Déléataire, l'Autorité délégante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité engagée ni être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

47. Résiliation pour motif d'intérêt général :

47.1 Mise en œuvre de la résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité délégante peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de Ports de Normandie moyennant un préavis d'au moins six (6) mois. Sous réserve du versement de l'indemnité due au déléataire en fin de contrat, la prise

d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur d'un mode d'exploitation, sans que le Délégué puisse s'y opposer.

47.2 Indemnisation du Délégué

L'Autorité délégante verse au Délégué, pour solde de tout compte, une indemnité dont le montant est égal à $A - B + C - D + E$ avec :

- A) l'addition des montants suivants :
- a. pour les opérations d'investissement ayant fait l'objet d'un constat d'achèvement par l'Autorité délégante et les autres biens immobilisés ne résultant pas d'une opération d'investissement, la Valeur Nette Comptable, à la date de prise d'effet de la résiliation, (i) des biens de retour et (ii) des biens de reprise pour lesquels l'Autorité délégante aura décidé d'exercer son droit de reprise (biens repris)
 - b. pour les opérations d'investissement en cours de réalisation, la somme, à la date de prise d'effet de la résiliation, des montants d'investissement prévisionnels ayant réellement été décaissés et des éventuels frais financiers intercalaires réellement décaissés
- B) la Valeur Nette Comptable de toutes les subventions d'équipement éventuellement versées au Délégué
- C) les coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de financement (hors instruments de couverture du risque de taux), de fournitures et de prestations passés par le Délégué pour l'accomplissement normal des missions lui ayant été confiées par le contrat et pour lesquelles l'Autorité délégante aurait décidé de ne pas se substituer au Délégué.
- D) l'addition des montants suivants :
- a. pénalités dues en application du contrat et non payées par le Délégué à la date de résiliation
 - d. les éventuels fonds de concours, redevances dus à la date de prise d'effet de la résiliation, non encore payés par le Délégué à l'Autorité Délégante
 - e. les sommes correspondant à des créances de tiers au paiement desquelles le Délégué serait tenu et qui pourraient à bon droit être réclamées à l'Autorité Délégante. Le Délégué transmet, à cet effet, à l'Autorité Délégante dans le mois suivant la prise d'effet de la résiliation, tous documents ou demandes de ces créanciers. L'Autorité délégante peut, par ailleurs, prendre toute disposition pour recueillir des informations auprès des tiers à cet effet.
- Si l'Autorité délégante décide de se substituer au Délégué dans les contrats de financement senior, l'indemnité est diminuée de l'encours de dette considérée à la date de prise d'effet de la résiliation.
- L'indemnité est payée, le cas échéant, majorée de la TVA due au Trésor Public, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.
- E) la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels après impôts sur les sociétés, sur les années restant à courir jusqu'au terme initial du Contrat dans la limite de cinq (5) années. Le taux d'actualisation retenu sera de trois (3) %.

48. Résiliation pour faute

48.1. Mise en œuvre de la résiliation pour faute

Sauf l'intervention d'un cas de force majeure, en cas de manquement(s) grave(s) ou répété(s) du Délégué à ses obligations contractuelles, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégué. La résiliation pour faute peut notamment être prononcée par l'Autorité délégante dans les cas suivants :

- interruption non justifiée de l'exploitation du port ;
- cession ou transfert par le Délégué du contrat, sans l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante ;
- subdélégation de services, sans l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante,
- le Délégué méconnaît systématiquement les termes du contrat,
- le Délégué n'exécute pas, de manière répétée ou durable ses obligations contractuelles résultant de la présente,
- le Délégué refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure de l'Autorité délégante.

La résiliation pour faute doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par l'exécutif de l'Autorité délégante et fixant un délai d'au moins deux (2) mois au Déléгатaire pour remplir ses obligations contractuelles. Le Déléгатaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

48.2. Indemnisation du Déléгатaire

L'Autorité déléгante verse au Déléгатaire, pour solde de tout compte, une indemnité dont le montant est égal à $A - B + C - D - E$ avec :

A) l'addition des montants suivants :

- a. pour les opérations d'Investissement ayant fait l'objet d'un constat d'achèvement par l'Autorité déléгante et les autres biens immobilisés ne résultant pas d'une opération d'Investissement, la Valeur Nette Comptable nette des subventions et concours publics versés au Déléгатaire, à la date de prise d'effet de la résiliation, (i) des biens de retour et (ii) des biens de reprise pour lesquels l'Autorité déléгante aura décidé d'exercer son droit de reprise (biens repris)
- b. pour les opérations d'Investissement en cours de réalisation, la somme, à la date de prise d'effet de la résiliation, des montants d'investissement prévisionnels ayant réellement été décaissés et des éventuels frais financiers intercalaires réellement décaissés

B) la Valeur Nette Comptable de toutes les subventions d'équipement éventuellement versées au Déléгатaire.

C) les coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de financement (hors instruments de couverture du risque de taux), de fournitures et de prestations passés par le Déléгатaire pour l'accomplissement normal des missions lui ayant été confiées par le contrat et pour lesquelles l'Autorité déléгante aurait décidé de ne pas se substituer au Déléгатaire. Ces coûts n'incluent aucune indemnisation au titre du manque à gagner et ne consistent pas en un remboursement des encours de dettes.

D) le préjudice de l'Autorité Déléгante calculé comme indiqué ci-dessous et par addition des montants suivants en cas de pluralité de préjudice et sous réserve d'un plafond de 400 000 € HT :

- a. préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en sécurité des chantiers
- b. préjudice réel, direct et certain correspondant au coût de mobilisation d'un nouvel opérateur susceptible de poursuivre les opérations d'Investissement en cours, plafonné à 50.000 euros
- c. préjudice forfaitaire lié aux troubles induits par le ou les manquements du Déléгатaire compromettant l'exploitation du port dans de bonnes conditions : 5% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de l'année au cours de laquelle est prononcée la résiliation
- d. préjudice forfaitaire lié au transfert à l'Autorité Déléгante du risque lié au trafic et de performance du port : 5% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de l'année au cours de laquelle est prononcée la résiliation
- e. préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en état des biens de retour et biens repris selon les prescriptions du contrat et les règles de l'art

E) l'addition des montants suivants :

- a. pénalités dues en application du contrat et non payées par le Déléгатaire à la date de résiliation
- d. les éventuels fonds de concours, redevances dus à la date de prise d'effet de la résiliation, non encore payés par le Déléгатaire à l'Autorité Déléгante
- e. les sommes correspondant à des créances de tiers au paiement desquelles le Déléгатaire serait tenu et qui pourraient à bon droit être réclamées à l'Autorité Déléгante. Le Déléгатaire transmet, à cet effet, à l'Autorité Déléгante dans le mois suivant la prise d'effet de la résiliation, tous documents ou demandes de ces créanciers. L'Autorité déléгante peut, par ailleurs, prendre toute disposition pour recueillir des informations auprès des tiers à cet effet.

Si l'Autorité déléгante décide de se substituer au Déléгатaire dans les contrats de financement senior, l'indemnité est diminuée de l'encours de dette considérée à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'indemnité est payée, le cas échéant, majorée de la TVA due au Trésor Public, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

49. Sort de la trésorerie en fin de contrat :

La trésorerie de fin de contrat, hors indemnité due au Délégué, revient à l'A

Sauf accord contraire entre les Parties, cette trésorerie sera versée dans un délai de six (6) mois au plus tard après la fin du présent contrat de délégation de service public, après apurement des dettes et des créances à la charge du Délégué.

VII. Clauses diverses :

50.Élection de domicile et bureau d'exploitation :

L'Autorité déléguée élit domicile à son siège, sis [à compléter].

Le délégué élit domicile à son siège, sis hôtel de ville 10 Pl. Napoléon, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

51.Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent contrat et des pièces qui lui sont annexées, ainsi que les avenants éventuels, sont à la charge du Délégué.

52. Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- le présent contrat de délégation de service public
- les pièces contractuelles annexées :

Lesdits documents ont une valeur contractuelle, sauf indication contraire expresse.

Les annexes ont pour objet de préciser et compléter les clauses du présent contrat. En cas de contradiction entre une stipulation du présent contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du contrat prévaudront. L'ensemble du contrat et des Annexes est interprété à la lumière des principes du droit des délégations de service public, régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la commande publique, et des règles générales applicables aux contrats administratifs français.

Le Délégué et l'Autorité déléguée se concertent pour procéder à ses mises à jour périodiques ; celles-ci sont signées par les Parties et complètent ou remplacent les Annexes préexistantes. Lorsque les modifications apportées au contrat ou aux Annexes le justifient, il est procédé à la conclusion d'un acte modificatif sous forme d'avenant entre les Parties.

Si l'une des stipulations du présent contrat était déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation étant réputée non écrite, les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du contrat déclarée nulle ou non applicable.

53.Traitement des données personnelles par le délégué.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018 et des dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 (ci-après, « le règlement la protection des données personnelles » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Délégué (en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de l'Autorité déléguée (en qualité de « responsable du traitement »).

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Plus précisément, le Délégué s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat.
- traiter les données conformément aux instructions de l'Autorité déléguée.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat..
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Délégué peut confier à un tiers des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Autorité déléguée de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au sens du RGPD.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

L'Autorité déléguée dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Autorité déléguée n'a pas émis d'objection à l'issue du délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent article pour le compte et selon les instructions de l'Autorité déléguée.

Il appartient au sous-traitant initial (le Délégué) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

En tout état de cause, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers l'Autorité déléguée de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Délégué doit aider l'Autorité déléguée à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

A ce titre, le Délégué doit répondre, au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée et dans les délais prévus par le R.G.P.D. aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD.

Après accord de l'Autorité déléguée, le Délégué notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De même, après accord de l'Autorité déléguée, le Délégué communique, au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une

personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des de la violation de données à caractère personnel.

Le Délégué peut être sollicité par l’Autorité déléguée pour l’aider à la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Au terme du présent Contrat, le Délégué s’engage à :

- soit renvoyer toutes les données à caractère personnel directement à l’Autorité déléguée.
- soit renvoyer les données à caractère personnel à un sous-traitant désigné par l’Autorité déléguée

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Délégué. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Le Délégué communique à l’Autorité déléguée le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera susceptible d’entraîner des sanctions pouvant aller jusqu’à la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions mentionnées en son article 7.5.

0
E
E

54. Règlement des litiges.

54.1. Recherche de conciliation

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du contrat. A cet effet, les Parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois (3) mois, les Parties désignent conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal Administratif de Caen, à la requête de la Partie la plus diligente.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée à l'expert dès sa désignation, le délai dans lequel il doit rendre son avis. Ce délai ne pourra être supérieur à deux (2) mois. L'expert peut demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend. Ni la survenance d'un différend ni la saisine d'un expert ou médiateur ne sauraient en aucun cas soustraire le Délégué à ses obligations au titre du contrat.

54.2. Contentieux

A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du contrat sont portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Saint-Contest, le

Pour Ports de Normandie	Pour le Délégué
<p data-bbox="264 1160 686 1256">Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Directeur Général</p> <p data-bbox="379 1429 568 1458">Philippe DEISS</p>	<p data-bbox="911 1160 1329 1189">Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p data-bbox="1023 1429 1214 1458">Benoit ARRIVE</p>

ANNEXES

- Annexe 1 – Plan de la Délégation de Service Public
- Annexe 2 – Plan du quai Alexandre III – périmètre de la régie de recettes
- Annexe 3 – Règlement particulier de police du port de Cherbourg
- Annexe 4 – Plans mouillage et côte
- Annexe 5 – Contrat type d’Occupation du Domaine Public
- Annexe 6 – Plan de Réception et de Traitement des Déchets
- Annexe 7 – Liste du personnel de la Délégation
- Annexe 8 – Modalités de calcul du droit d’entrée
- Annexe 9 – Liste des biens de retour de la Délégation
- Annexe 10 – Plan Pluriannuel d’Investissements
- Annexe 11 – Programme d’entretien et de maintenance du Délégué
- Annexe 12 – Compte d’Exploitation Prévisionnel





50100 Cherbourg-en-Cotentin
Tél : 02.33.87.65.70

NOM : @PROPNUM
Prénom : @PROPPREN
Bateau : @BATNUM
Date prise de RDV : @DATESYS

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_341-DE



CONTRAT DE PRESTATION DE MANUTENTION

@OPERATIONS - @DATEHEUREDEB
- Représentant / Professionnel : @CALEUR

Conditions :

- La règlement de la prestation devra s'effectuer AVANT la manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du présent document signé et de la facturation acquittée.
- Les tarifs de manutention s'établissent selon les conditions suivantes pour l'année 2024 :

Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre Mise à l'eau 2h sur sangles	1h sur sangle Manœuvre terre-plein	Dépassement horaire (par h de dépassement)	Supplément hors heures ouvrables *	
0 à 5,99	76	63	38	Forfait en €	100
6,00 à 7,99	104	87	52		
8,00 à 9,99	162	135	81		
10,00 à 11,99	205	171	102		
12,00 à 13,99	253	211	127		
14,00 à 15,99	353	294	176		
16,00 et plus	459	383	229		

- Le forfait "Carénage moins de 15 jours" est limité à un forfait par année civile et par bénéficiaire (titulaire d'un abonnement annuel ou d'un contrat cumulé "Été à flot" et "Hiver à flot"). Les RDV de montée et de descente doivent être pris en même temps. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait "Carénage moins de 15 jours" ne pourrait être accordé.
- Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.
- Si l'utilisateur ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers doivent impérativement être positionnés sous le bateau pour des raisons de sécurité.
- En cas de mauvaises conditions météorologiques (vitesse du vent, neige...), le port de plaisance annulera la manœuvre.
- Le port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à l'utilisateur de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.
- Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin où ils sont facturés au tarif terre-plein abonnement annuel au delà d'un mois de stationnement.
- La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.
- Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur reste immobile sur le terre-plein.
- Les manœuvres de déquillage doivent être réservées sur un créneau de 2h. Dans ce cas, le tarif "Dépassement horaire" s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.
- Merci de respecter l'horaire du début de grutage. Au-delà de 20mn de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le RDV de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.
- Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si vous devez ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, merci de vous adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement.
- La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage de votre bateau sur le terre-plein. Si toutefois cette consigne n'est pas respectée, un forfait de nettoyage de 50 € sera facturé.
- Pour un stationnement sur le terre-plein, il est recommandé d'enlever les voiles ou de les arrimer en toute sécurité.

La maire-adjointe en charge du port de plaisance,
Muriel Jozeau-Marigné

Signature de l'utilisateur



Port Chantereyne
CHERBOURG

50100 Cherbourg-en-Cotentin
Tél : +33 (0)2 33 87 65 70
portchantereyne@cherbourg.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_341-DE



Contrat de location de vélo *Bicycle rental agreement*

Informations locataire / *Renter's information*

Provenance usager	Plaisancier <input type="checkbox"/>	Touriste <input type="checkbox"/>	Clientèle locale <input type="checkbox"/>
Nom / <i>Name</i>	Numéro portable <i>Mobile number</i>		
E-mail			
Adresse / <i>Address</i>			

Port Chantereyne accepte de louer un vélo à assistance électrique accompagné d'un casque et d'un kit de réparation au locataire ci-dessus, pour la période et le tarif suivants : / *Port Chantereyne agrees to rent an electric powered bike to the above renter for the time period and hourly rate specified as follows:*

Début Location / <i>Date out</i>	Horaires / <i>Time</i>	Fin Location / <i>Date back</i>	Horaires / <i>Time</i>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° vélo(s) loué(s) / <i>Rented bike(s) number</i>		Nombre de Vélos <i>Number of bikes</i>	Prix unitaire <i>Unit price</i>
<input type="text" value="6"/> <input type="text" value="7"/> <input type="text" value="8"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="5"/>		<input type="text"/> x <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text" value="10"/>		Coût location / <i>Rental cost</i>	<input type="text" value="€"/>

Document d'identité / *Identity papers*

Les locataires de cycles et de matériels vélos sont tenus d'en faire bon usage et de respecter les consignes de sécurité en vigueur.

Qu'ils soient conducteurs ou passagers d'un vélo, à partir du 22 mars 2017, les enfants de moins de 12 ans devront obligatoirement porter un casque. Les adultes transportant ou accompagnant les enfants pourront être sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Renters of cycles and bicycle equipment are required to make good use of them and to respect the safety instructions in force.

Whether drivers or passengers of a bike, from the 22nd of March 2017, children under 12 years must wear a helmet. Adults carrying or accompanying children may be punished by a fine of € 135.

CONDITIONS TERMS AND CONDITIONS

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_341-DE



Le locataire s'engage à restituer le matériel en parfait état tel qu'il lui a été loué à l'origine. Toutes dégradations, qu'elles qu'en soient les origines, sont à la charge du locataire. Le Port Chantereyne se trouve en droit d'exiger le règlement des réparations nécessaires si besoin, ou le remboursement de la valeur du matériel en cas de destruction totale.

Assurances – Responsabilité

Pour tous cycles, le locataire est toujours responsable des dommages corporels ou matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du cycle ou remorque loué dont il a la garde (en vertu des articles 1241 et 1242 du Code Civil). Sauf cas de force majeure, tout accident devra être déclaré dans les plus brefs délais, au plus tard 24 heures après le sinistre. Le locataire déclare qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile. Le locataire déclare être apte à conduire le cycle loué et déclare ne pas avoir de contre-indication médicale. La responsabilité du loueur est expressément dérogée en cas d'inobservation des prescriptions légales ou refus du port des équipements de protection (casque).

Vol :

Le locataire s'engage à tenir le matériel accroché à un point d'attache fixe par les antivol fournis, en dehors des périodes d'utilisation. Dans le cas d'un vol, le Port Chantereyne est en droit d'exiger le remboursement de la valeur du vélo.

The renter undertakes to return the equipment in perfect condition as it was originally rented. Any damage, whatever its origins, are the responsibility of the renter. The Port Chantereyne is entitled to demand the payment of necessary repairs, or the reimbursement of the value of the equipment in case of total destruction.

Insurance - Liability

For all cycles, the renter is always responsible for bodily injury or material damage he causes when using the rented cycle in his care (under articles 1241 and 1242 of the French Civil Code). Except in cases of force majeure, any accident must be declared as soon as possible, no later than 24 hours after the incident. The renter declares that he is holding a liability insurance policy. The renter declares to be able to safely use the rented cycle and declares to have no medical complications. The liability of the lessor is expressly waived in case of non-compliance with legal regulations or refusal of the wearing of protective equipment (helmet).

Theft: *The renter agrees to keep the equipment locked to a fixed attachment point by the 2 locks provided, outside periods of use. Renter could be liable to settle the value of the material in full as estimated by the Port Chantereyne.*

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège du loueur.
In the event of any dispute relating to this contract, the competent court will be that of the domicile of the lessor.

**Signature du locataire précédée de la mention
'Bon pour accord'**
Renter's signature preceded by 'Good for agreement'

**La Maire Adjointe en charge
du port de plaisance,
Muriel Jozeau- Marigné**

Produits détériorés / Damaged items :

CONTRAT D'OCCUPATION 2024 D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT CHANTEREYNE

Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et, Demeurant

@PROPPREN @PROPONOM

@PROPADR

@PROPCP @PROPVILLE

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer au port de Cherbourg-en-Cotentin d'un emplacement pour y faire séjourner le bateau dont il est propriétaire ou dont il en a la jouissance en vertu d'un contrat de leasing (location assortie d'une promesse de vente) moyennant le paiement d'une redevance et répondant aux caractéristiques suivantes :

Nom du bateau	@BATNOM	N° Immatriculation	@BATIMMAT
Longueur hors tout	@BATLONG	Largeur	@BATLARG
Modèle	@BATMODEL	Type	@BATTYPE
Compagnie d'assurance	@BATASSUR	Echéance du contrat d'assurance	@DFINASS
Emplacement	@EMPLACE	Montant redevance annuelle	@CONTMNTC

Concernant la longueur et la largeur du navire :

- Je certifie que les données du bateau, et notamment la longueur hors tout et la largeur dans le tableau ci-dessus sont exactes.**

Pour les plaisanciers résidant à bord :

- J'atteste sur l'honneur occuper mon bateau à usage d'habitation.**

Pour les propriétaires louant leur navire :

- Je déclare exploiter mon bateau en hébergement touristique à quai.**

- > L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout (y compris les appareils fixes de son navire), ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du

propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le rattachement selon les dimensions qu'il aura retenues.

- ii. L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment le tonnage, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraînera automatiquement le retrait du droit d'occupation de l'emplacement.

Art. 2 – REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port de Cherbourg-en-Cotentin dont une copie se trouve en libre lecture au bureau du port et sur son site internet, et déclare en accepter les conditions.

Art. 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

Le gestionnaire du port s'engage à :

- > Mettre à disposition de l'occupant un emplacement adapté à son bateau dont les caractéristiques sont définies à l'article 1. Cet emplacement pourra être modifié à tout moment selon les nécessités de gestion portuaires. Dans le cas où l'occupant ne déplace pas son bateau dans le délai imparti, le gestionnaire du port le déplacera.
- > Pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire ou de procéder à son déplacement. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés pour pallier à cette situation d'urgence.
- > Assurer les prestations définies ci-après :
 - > Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
 - > Fourniture d'eau douce et d'électricité
 - > Mise à disposition de containers de tri sélectif et d'un point propre à l'entrée du parking à bateaux
 - > Mise à disposition d'installations sanitaires
 - > Communication des bulletins météorologiques affichés au bureau du port

Art. 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Art.4.1 – PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition la place n° @EMPLACE ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau défini à l'article 1, que lui affecteraient les services du port, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de @CONTMNTÉ dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal pour l'ensemble des catégories de bateaux. Cette délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et sur le site internet. La redevance est payable à la signature du contrat excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique dans les conditions décrites ci-après.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation de place ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

Pour un abonnement d'une durée annuelle, l'occupant peut demander à effectuer un règlement par prélèvement automatique, sur 12 échéances. Pour un occupant arrivant en cours de période, il lui sera possible de recourir également au règlement par prélèvement automatique : le montant de la redevance sera divisé selon le nombre d'échéances restant à courir sur l'année. Dans le cas où le prélèvement automatique serait rejeté 3 fois dans l'année, le gestionnaire de port modifiera le mode de paiement pour un règlement de l'abonnement annuel au comptant.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou du rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.2 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier à minima annuellement les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant.

À son départ, il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif dans les délais impartis par le gestionnaire du port, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais. Les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Art. 4.3 – ASSURANCE :

Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- > Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers
- > Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
- > Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire le justificatif d'assurance à la signature du présent contrat et le cas échéant, lors du renouvellement du contrat auprès de son assurance; l'attestation fournie justifie la police d'assurance, sa validité et son étendue.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit.

L'occupant s'engage à prévenir le gestionnaire du port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 5 jours consécutifs. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 6^e jour d'absence dûment constatée par les agents du concessionnaire et le gestionnaire se réserve le droit d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage. Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port, alors que l'emplacement serait occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son temps d'absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après passé un délai de 48 heures nécessaire au gestionnaire du port pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau de passage à un autre emplacement.

Dans le cas où un occupant signale son absence, le gestionnaire du port, s'il affecte sa place à un bateau de passage, s'engage à libérer celle-ci la veille de la date du retour prévu. Si l'occupant revient à une date anticipée sans en avoir prévenu le gestionnaire, il devra observer le même délai de 24 heures comme indiqué ci-dessus.

L'affectation d'un emplacement temporairement libéré à des navires de passage par le gestionnaire, ne peut permettre à l'occupant absent, titulaire du présent contrat, de prétendre à une quelconque indemnité.

Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai de gré à gré et/ou via des plateformes, telles que Airbnb, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe plus de 180 nuits par an sur son bateau. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à flot tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.

Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port, afin que la majoration tarifaire puisse leur être facturée. À défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié et sa facturation annuelle commuée en facturation visiteur. Les propriétaires de bateau pratiquant la location d'hébergement touristique restent responsable de la sécurité de leurs clients et doivent leur faire part des règles de fonctionnement portuaire.

Art. 4.5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 4.4.

L'occupant devra avoir immédiatement le gestionnaire du port de la vente de son navire identifié à l'article 1. Le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date effective de réception au bureau du port de l'acte de cession du navire à un tiers, le mois suivant et un mois de préavis suivant sera par l'occupant. Le nouveau propriétaire devra, le cas où il désire bénéficier d'un poste d'amarrage devra présenter une nouvelle demande de location au gestionnaire du port.

Art. 4.6 – CHANGEMENT DE BATEAU

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser au moins un mois avant la date prévue de cession, le gestionnaire du port et fournir les caractéristiques du nouveau navire pour que le gestionnaire puisse vérifier qu'elles sont compatibles avec l'emplacement attribué. Un avenant au présent contrat prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les

conséquences notamment en ce qui concerne le montant de la redevance, sous d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié de plein droit et il lui serait remboursé l'équivalent du prorata temporis du montant acquitté non occupé par tranche de mois plein. L'occupant devra alors effectuer une nouvelle demande de poste d'amarrage en s'inscrivant sur la liste d'attente du port de plaisance.

Art. 4.7 - UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié. Le propriétaire du navire ne peut déléguer à un tiers le paiement des droits de port.

Art. 5 - RECOURS AUX PRESTATIONS DE MANUTENTION :

Sous réserve de disponibilité de l'élevateur à bateau, l'occupant pourra faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner son bateau, selon les conditions suivantes :

- > Le règlement de la prestation devra s'effectuer avant la manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du présent contrat signé, de la facturation acquittée et d'un certificat d'assurance à jour.
- > Le forfait "Carénage moins de 15 jours" est limité à un forfait par année civile et par bénéficiaire (titulaire d'un abonnement annuel ou d'un contrat cumulé "Eté à flot" et "Hiver à flot"). Les RDV de montée et de descente doivent être pris en même temps. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait "Carénage moins de 15 jours" ne pourrait être accordé.
- > Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.
- > Si l'utilisateur ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers doivent impérativement être positionnés sous le bateau pour des raisons de sécurité.
- > En cas de mauvaises conditions météorologiques (vitesse du vent, neige...), le port de plaisance se réserve le droit d'annuler la manœuvre.
- > Le port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à l'utilisateur de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.
- > Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin où ils sont facturés au tarif terre-plein abonnement annuel au-delà d'un mois de stationnement.
- > La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.
- > Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élevateur reste immobile sur le terre-plein.
- > Les manœuvres de déquillage doivent être réservées sur un créneau de 2h. Dans ce cas, le tarif "Dépassement horaire" s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.
- > Merci de respecter l'horaire du début de grutage. Au-delà de 20mn de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le RDV de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.
- > Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si l'utilisateur doit ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, il devra s'adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement et s'acquitter de la redevance liée.
- > La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage des bateaux sur le terre-plein. Si toutefois cette consigne n'est pas respectée, un forfait de nettoyage sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.
- > Pour un stationnement sur le terre-plein, il est recommandé d'enlever les voiles ou de les arrimer en toute sécurité.

Art. 6 - RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire. Les installations doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au navire en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 7 – DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Tout contrat établi en cours d'année est valable sur l'année en cours et prendra également fin le 31 décembre de cette même année.

Aux fins de renouveler le présent contrat, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé au plus tard un mois après réception de ce contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours sera réputé occupant sans titre et s'expose aux conséquences correspondantes.

Art. 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec AR.

Le gestionnaire du port se réserve le droit, en cas de non observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de comportement délictueux ou agressif et non approprié auprès des agents du port et des autres usagers du port, de le résilier. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmise en LRAR et restée sans réponse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. À compter de la résiliation effective du contrat, ou de son arrivée à échéance, l'occupant devra avoir procédé à l'enlèvement du bateau. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou en remplissant le formulaire de résiliation auprès du bureau du port contre récépissé, au plus tard le mois précédent la date de résiliation envisagée.

Dans le cas d'un départ définitif, l'occupant devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau au plus tard le jour d'expiration du présent contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en consignation à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire restera sous la responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui pendant sa consignation. L'occupant dégage de toute responsabilité le gestionnaire du port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement intérieur et de police du port affiché et tenu à sa disposition au bureau du port, ainsi que sur le site internet du port.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le @DATESYS

Le gestionnaire du port

L'occupant⁽¹⁾

Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_341-DE



Muriel Jozeau-Marigné

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

CONTRAT FORFAIT SAISONNIER

Nom du propriétaire :	_____		
Adresse :	_____		
Tél :	_____		
E-mail :	_____		
Date de naissance :	_____	Lieu naissance:	_____
Nom du bateau :	_____		
Longueur :	_____		
Largeur :	_____		
Immatriculation :	_____		
Pavillon :	_____		
Assurance :	_____	Echéance :	_____
Date du séjour :	Du : _____	Au :	_____
Gardien :	Nom : _____	TÉL :	_____

Objet du contrat :

L'occupant pourra disposer au port de Cherbourg-en-Cotentin d'un emplacement sur les places visiteurs pour y faire séjourner son bateau moyennant le paiement d'une redevance. Afin de créer le contrat forfait saisonnier, l'occupant devra fournir au gestionnaire de port une copie de l'acte de francisation et une attestation d'assurance.

Règlement intérieur :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port de Cherbourg-en-Cotentin, qui lui est remis avec le présent contrat et dont une copie se trouve en libre lecture au bureau du port, et déclare en accepter les conditions.

Obligations du gestionnaire :

Le gestionnaire du port s'engage à :

- Mettre à disposition de l'occupant un des emplacements sur les places visiteurs adapté à son bateau. Aucun emplacement précis ne sera attribué au bateau et l'occupant ne retrouvera pas systématiquement la même place visiteur après une sortie en mer. Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir le déplacement du bateau vers un autre emplacement adapté aux caractéristiques du bateau, pour des raisons techniques (travaux d'entretien ou d'aménagement, manifestations nautiques...) ou de sécurité des biens et des personnes. Au cas où le propriétaire ne peut déplacer le bateau lui-même ou pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés lors de ce déplacement.
- À assurer les prestations suivantes : Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau, fourniture d'eau douce et d'électricité, mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères et accès au point propre situé sur le parking à bateaux, mise à disposition d'installations sanitaires, communication des bulletins météorologiques au bureau du port.

Prix et paiement de la redevance :

L'occupant aura à sa disposition un emplacement sur les pontons visiteurs, moyennant le paiement d'une redevance payable à la signature du contrat, excepté pour l'occupant qui a fait une demande de prélèvement automatique. Dans ce cas, le montant de la redevance sera divisé selon le nombre de mois d'occupation de l'emplacement. Les prélèvements automatiques seront effectués selon l'échéancier communiqué par le gestionnaire. Dans le cas où le prélèvement automatique serait rejeté 2 fois au cours du forfait contracté, le gestionnaire du port modifiera le mode de paiement pour un règlement du forfait au comptant et un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés mis en oeuvre par la direction générale des finances publiques.

Le bateau pourra utiliser gratuitement le parking à bateaux pendant une durée maximale de 15 jours dans la période du forfait contracté.

Entretien du navire et respect des ouvrages portuaires :

Tout bateau séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de stabilité. Toute pose de matériel de défense interdite, aucune place spécifique n'étant attribuée au bateau en forfait. L'occupant est tenu de signaler toute détérioration des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Assurance :

Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance et qu'il produise un justificatif d'assurance à la signature du présent contrat.

Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale de l'emplacement. L'occupant s'engage à aviser le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le bateau aura bénéficié.

Responsabilités des parties :

L'occupant est tenu d'assurer le gardiennage de son bateau et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire du port est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au bateau en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au bateau par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit bateau dans l'enceinte portuaire. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance. L'occupant s'engage à rembourser le gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son bateau ou des frais générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée au verso. Dans le cas d'une prolongation du forfait initialement contracté, les obligations de ce contrat restent valables.

Résiliation anticipée du contrat :

- L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat avant son terme. Dans le cas où le bateau séjournerait sur un emplacement du port moins longtemps que la période de forfait initialement contracté, le tarif de son séjour serait recalculé au plus avantageux pour l'occupant entre le tarif de forfait saisonnier et le tarif visiteur.
- Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire ou en cas de non-observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de comportement délictueux ou agressif et non approprié auprès des agents du port et des autres usagers du port, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec AR. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmises en LRAR et restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. À compter de la résiliation effective du contrat, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance.

Fait à _____ Le / /

Signature du propriétaire

AVENANT AU CONTRAT D'OCCUPATION 20

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_341-DE



Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et,

@PROPPREN @PROPONOM
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRESENT AVENANT

Art. 1 - OBJET DE L'AVENANT :

L'occupant dispose d'un poste d'amarrage annuel au port de Cherbourg-en-Cotentin, formalisé par un contrat d'occupation (nouveau ou renouvelé) depuis le @CONTDEB.

Initialement, il a été convenu que l'occupant disposerait de l'emplacement @EMPLACE, situé au @BASSIN, pour le navire présenté ci-dessous, auquel une redevance initiale de @CONTMNT était appliquée pour l'année 2024.

Nom du bateau	@BATNOM	N° immatriculation	@BATIMMAT
Longueur hors tout*	@BATLONG	Largeur*	@BATLARG
Modèle	@BATMODEL	Type	@BATTYPE
Compagnie d'assurance	@BATASSUR	Echéance du contrat d'assurance	@DFINASS

Cet avenant est donc établi suite au changement de certaines données du contrat initial, concernant le poste d'amarrage attribué et/ou le navire bénéficiaire.

Art. 2 - MODIFICATION APPORTÉES AU CONTRAT :

Désormais, l'occupant aura à sa disposition l'emplacement @EMPLACEAV, bassin @BASSINAV, à compter du @CONTDEBAV, pour le bateau suivant et auquel une redevance de @CONTMNTAVFDAV est appliquée :

Nom du bateau	@BATNOMAV	N° immatriculation	@BATIMMATAV
Longueur hors tout*	@BATLONGAV	Largeur*	@BATLARGAV
Modèle	@BATMODELAV		

* *Longueur hors-tout* : L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout (y compris les appareils fixes de son navire), ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurales et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les

dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si tel n'est pas le cas, et si, à l'expiration du délai de préavis, le bateau n'est pas présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions d'usage.

L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur, qui sera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de l'emplacement.

Si cet avenant entraîne une modification du montant de la redevance portuaire, il sera appliqué une évolution de la tarification au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Art. 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT :

Les seules modifications de données du contrat sont celles présentées ci-dessus. Les conditions générales du contrat 2024 restent inchangées et sont consultables sur le contrat 2024 initialement signé.

Concernant la longueur et la largeur du navire :

Je certifie que les données du bateau, et notamment la longueur hors tout et la largeur dans le tableau ci-dessus sont exactes.

Pour les plaisanciers résidant à bord :

J'atteste sur l'honneur occuper mon bateau à usage d'habitation.

Pour les propriétaires louant leur navire :

Je déclare exploiter mon bateau en hébergement touristique à quai.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le @DATESYS

Le gestionnaire du port
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,

L'occupant⁽¹⁾

Muriel Jozeau-Marigné

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »



CONTRAT DE STATIONNEMENT SUR LE TERRE-PLEIN TECHNIQUE CHANTEREYNE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_341-DE



Nom du propriétaire :	_____		
Adresse :	_____		
Tél :	_____		
E-mail :	_____		
Date de naissance :	_____	Lieu de naissance :	_____
Nom du bateau :	_____		
Longueur :	_____		
Largeur :	_____		
Immatriculation :	_____		
Pavillon :	_____		
Assurance :	_____	Echéance :	_____
Date du séjour :	Du : _____	Au : _____	
Gardien :	Nom : _____	Tél : _____	

OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer au port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin d'un emplacement sur le terre-plein technique pour y faire séjourner, moyennant le paiement d'une redevance, le bateau dont il est propriétaire et dont il aura remis au bureau du port une copie de l'acte de francisation et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin, qui lui est remis avec le présent contrat et dont une copie se trouve en libre consultation au bureau du port et sur le site internet du port, et déclare en accepter les conditions.

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE :

Le gestionnaire du port s'engage à :

- Mettre à disposition de l'occupant un des emplacements sur le terre-plein technique. Le gestionnaire du port se réserve le droit de modifier le déplacement du bateau vers un autre emplacement adapté aux caractéristiques du bateau, pour des raisons techniques (travaux d'entretien ou d'aménagement, manifestations nautiques...) ou de sécurité des biens et des personnes. Au cas où le propriétaire n'est pas joignable, ou pour des raisons d'urgence, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés lors de ce déplacement.
- Assurer les prestations suivantes : fourniture d'eau douce et d'électricité sur le terre-plein technique, mise à disposition d'un point propre dédié au tri des déchets générés par les travaux sur les bateaux.

PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition un emplacement sur le terre plein technique, désigné par les services du port, moyennant le paiement d'une redevance payable à la signature du contrat.

La tarification annuelle en vigueur est consultable au bureau du port et sur le site internet du Port Chantereyne.

RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

L'occupant s'oblige à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port. Il s'engage également à utiliser les installations dans le respect du règlement du port.

- ⦿ Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si l'occupant doit ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, il devra s'adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement et payer la redevance correspondante.
- ⦿ Le carénage des bateaux doit être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, sur un emplacement prévu à cet effet et indiqué par les services du port.
- ⦿ La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage de votre bateau sur le terre-plein. En cas de manquement, un forfait de nettoyage sera facturé selon les dispositions prévues à la grille tarifaire consultable au bureau du port.

- Pour un stationnement sur le terre-plein, il est vivement conseillé d'enlever en toute sécurité et de les surveiller régulièrement.
- L'utilisation des fluides (eau et électricité) est exclusivement réservée aux travaux inhérents au carénage et à l'entretien du bateau.
- Le branchement électrique du bateau est autorisé uniquement en présence du propriétaire ou du gardien.
- Les matériels identifiés n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation seront facturés d'office et leur propriétaire sera mis en demeure de les évacuer. Les matériels non identifiés seront, quant à eux, considérés comme des encombrants et seront évacués avant éventuelle destruction.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRE-PLEIN TECHNIQUE :

L'occupant pourra accéder au terre-plein technique pendant les horaires d'ouverture de ce dernier, à savoir :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h à 20h
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 8h à 22h

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale de l'emplacement.

L'occupant s'engage à ne stocker que du matériel en lien avec l'entretien des bateaux. Le stationnement de voiture n'est pas autorisé en dehors des horaires d'ouverture du terre-plein. L'occupant est autorisé à dormir à bord de son bateau sur le terre-plein technique pour une durée maximale de 15 jours, renouvelable sur accord de l'élu(e) en charge du port de plaisance.

Les feux et barbecues sont interdits sur le terre-plein technique.

Tout dépôt d'encombrant ou de déchet non listé parmi les déchets collectés dans le point propre et interdit et pourra être verbalisé. Les opérations de carénage ne pourront être réalisées que sur les zones du terre-plein prévues à cet effet et indiquées par les services du port. Le stationnement sur les fosses dériveurs et à safran est limité à 15 jours. En cas de dépassement de cette durée, une pénalité de 2 fois le tarif terre-plein sera facturée.

RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer le gardiennage et l'arrimage de son bateau. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire du port est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au bateau en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au bateau par des tiers. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance. D'autre part, il s'engage à veiller à ne pas salir ou abîmer les bateaux voisins en prenant les mesures et protections nécessaires en cas d'opération générant des projections.

L'occupant s'engage à rembourser le gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée au verso. Toute prolongation de la durée de stationnement devra faire l'objet d'un nouveau contrat de stationnement.

Pour une durée de stationnement supérieure à 30 jours, l'occupant devra remettre au bureau du port une déclaration de travaux précisant la durée et la nature des travaux à effectuer.

RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT :

- L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat avant son terme. Dans ce cas, le tarif de son séjour serait recalculé au prorata de la période de stationnement effective.
- Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire ou en cas de non-observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec AR. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmises en LRAR et restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. À compter de la résiliation effective du contrat, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau. L'occupant ne pourra prétendre à un quelconque indemnité.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le @DATESYSLe gestionnaire du port

Pour le Maire,

La Maire-Adjointe,

Muriel Jozeau-Marigné

L'occupant :

PORT CHANTEREYNE

BARÈME DES TAXES D'USAGE ET DES AMODIATIONS – ANNÉE 2024

Tous les tarifs sont indiqués en € TTC

1 - STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

| Grille tarifaire abonnement annuel 2024 |

Longueur hors tout en m	Largeur maximum en m	BASSIN CHANTEREYNE	QUAI DE CALIGNY PONTONS 2 ET 3 PORT DE L'EPI	BASSIN DU COMMERCE
-5	2,3	655	544	-
5,00 à 5,49	2,6	803	666	-
5,50 à 5,99	2,7	916	763	-
6,00 à 6,49	2,8	1 065	886	-
6,50 à 6,99	2,9	1 246	1 035	-
7,00 à 7,49	3,0	1 434	1 193	-
7,50 à 7,99	3,0	1 669	1 387	-
8,00 à 8,49	3,4	1 901	1 581	-
8,50 à 8,99	3,5	2 104	1 748	-
9,00 à 9,49	3,6	2 280	1 894	-
9,50 à 9,99	3,8	2 426	2 016	-
10,00 à 10,49	3,8	2 573	2 137	1 970
10,50 à 10,99	3,9	2 748	2 280	2 103
11,00 à 11,49	4,2	2 870	2 383	2 197
11,50 à 11,99	4,2	3 181	2 640	2 435
12,00 à 12,99	4,8	3 827	3 176	2 927
13,00 à 13,99	4,8	4 248	3 526	3 253
14,00 à 15,99	4,8	4 646	3 856	3 556
16,00 à 17,99	4,9	5 109	4 240	3 911
18,00 à 19,99	5,0	5 619	4 664	4 301
20,00 à 24,99	5,1	5 900	4 897	4 515
25,00 et plus	5,2	6 181	5 130	4 729

Un bateau dont la largeur n'est pas prévue dans le cadrage de sa catégorie tarifaire sera facturé dans la catégorie de longueur suivante.

Un coefficient de 1,3 sera appliqué pour les multicoques.

Les bateaux habités ou utilisés en hébergement touristique à quai de gré à gré ou/et via des plateformes, telles que Airbnb, devront faire une déclaration auprès du bureau du port et seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur la redevance annuelle.

Les places situées sur les pontons I Nord, J Ouest, sur le ponton lourd (tant que les travaux de raccordement à la terre ne sont pas terminés), ainsi que très proches des enrochements présentent des conditions difficiles d'accès. Il est alors appliqué un abattement de 50% pour ces places sur le tarif annuel.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les bateaux en abonnement annuel qui arrivent ou partent en décembre, un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation de place ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

B / TARIFS VISITEURS APPLICABLES À TOUS LES BASSINS

| Grille tarifaire visiteurs 2024 |

Longueur hors tout (en mètres)	Basse saison du 1 ^{er} octobre au 30 avril			Haute Saison du 1 ^{er} mai au 30 septembre		
	Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois
-5	8,3	41,5	142	14,3	71,5	244
5,00 à 5,49	9,4	47,0	160	15,1	75,5	257
5,50 à 5,99	10,5	52,5	179	16,1	80,5	274
6,00 à 6,49	12,1	60,5	206	17,5	87,5	298
6,50 à 6,99	14,2	71,0	242	19,3	96,5	329
7,00 à 7,49	16,1	80,5	274	22,5	112,5	383
7,50 à 7,99	18,6	93,0	317	24,9	124,5	424
8,00 à 8,49	21,1	105,5	359	27,7	138,5	471
8,50 à 8,99	23,9	119,5	407	31,4	157,0	534
9,00 à 9,49	26,9	134,5	458	34,3	171,5	584
9,50 à 9,99	29,1	145,5	495	36,6	183,0	623
10,00 à 10,49	33,3	166,5	567	38,7	193,5	658
10,50 à 10,99	35,9	179,5	611	42,4	212,0	721
11,00 à 11,49	38,1	190,5	648	45,5	227,5	774
11,50 à 11,99	41,5	207,5	706	48,2	241,0	820
12,00 à 12,99	46,4	232,0	789	53,9	269,5	917
13,00 à 13,99	53,0	265,0	901	60,2	301,0	1 024
14,00 à 15,99	61,0	305,0	1 037	68,4	342,0	1 163
16,00 à 17,99	67,5	337,5	1 148	76,8	384,0	1 306
18,00 à 19,99	72,5	362,5	1 233	85,7	428,5	1 457
20 à 24,99	79,2	396,0	1 347	99,6	498,0	1 694
25,00 et plus	85,6	428,0	1 456	113,5	567,5	1 930

Un coefficient de 1,5 sera appliqué pour les multicoques.

Toute journée commence à midi et finit à midi le jour suivant.

Toute journée entamée est due. Un tarif escale de 50% du coût journée est appliqué pour une escale d'une durée inférieure à 4 heures.

C / FORFAITS SAISONNIERS À FLOT – APPLICABLES À TOUS LES BASSINS

Les forfaits hiver de 4, 5, 6 et 7 mois consécutifs sont valables du 1^{er} octobre 2024 au 30 avril 2025. Le tarif du forfait de 4 mois s'applique également du 1^{er} janvier au 30 avril 2024. Les forfaits été de 3, 4 et 5 mois sont valables du 1^{er} mai au 30 septembre 2024.

| Grille tarifaire forfait hiver 2024 |

Longueur hors tout (en m)	Largeur max	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois	Taxe pour 6 mois	Taxe pour 7 mois
-5	2,3	272	306	351	396
5,00 à 5,49	2,6	331	375	431	482
5,50 à 5,99	2,7	380	428	493	557
6,00 à 6,49	2,8	440	494	559	644
6,50 à 6,99	2,9	510	576	660	749
7,00 à 7,49	3,0	593	672	772	870
7,50 à 7,99	3,0	692	780	899	1 013
8,00 à 8,49	3,4	789	890	1 020	1 154
8,50 à 8,99	3,5	869	983	1 131	1 277
9,00 à 9,49	3,6	944	1 069	1 228	1 387
9,50 à 9,99	3,8	1 003	1 135	1 306	1 475
10,00 à 10,49	3,8	1 063	1 200	1 382	1 563
10,50 à 10,99	3,9	1 134	1 279	1 474	1 667
11,00 à 11,49	4,2	1 233	1 396	1 604	1 812
11,50 à 11,99	4,2	1 365	1 543	1 773	2 005
12,00 à 12,99	4,8	1 640	1 858	2 093	2 411
13,00 à 13,99	4,8	1 823	2 061	2 371	2 681
14,00 à 15,99	4,8	1 994	2 256	2 594	2 932
16,00 à 17,99	4,9	2 200	2 475	2 861	3 245
18,00 à 19,99	5,0	2 420	2 723	3 144	3 568
20,00 à 24,99	5,1	2 521	2 837	3 276	3 710
25,00 et plus	5,2	2 621	2 962	3 408	3 852

| Grille tarifaire forfait été 2024 |

Longueur hors tout (en m)	Largeur max	Taxe pour 3 mois	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois
-5	2,3	542	682	802
5,00 à 5,49	2,6	576	724	853
5,50 à 5,99	2,7	612	771	905
6,00 à 6,49	2,8	682	857	1 009
6,50 à 6,99	2,9	758	952	1 119
7,00 à 7,49	3,0	862	1 085	1 275
7,50 à 7,99	3,0	965	1 216	1 430
8,00 à 8,49	3,4	1 075	1 353	1 592
8,50 à 8,99	3,5	1 220	1 538	1 807
9,00 à 9,49	3,6	1 326	1 667	1 960
9,50 à 9,99	3,8	1 436	1 806	2 123
10,00 à 10,49	3,8	1 529	1 921	2 259
10,50 à 10,99	3,9	1 649	2 074	2 441
11,00 à 11,49	4,2	1 755	2 207	2 596
11,50 à 11,99	4,2	1 899	2 389	2 811
12,00 à 12,99	4,8	2 122	2 670	3 142
13,00 à 13,99	4,8	2 364	2 972	3 498
14,00 à 15,99	4,8	2 680	3 375	3 971
16,00 à 17,99	4,9	3 006	3 783	4 450
18,00 à 19,99	5,0	3 358	4 228	4 974
20,00 à 24,99	5,1	3 913	4 925	5 794
25,00 et plus	5,2	4 467	5 621	6 613

Un bateau dont la largeur n'est pas prévue dans le cadrage de sa catégorie tarifaire sera facturé dans la catégorie de longueur suivante.

Si un usager cumule sur l'année 2024 le forfait été à flot (3, 4 ou 5 mois) et le forfait hiver à flot de 7 mois, il bénéficie d'une remise de 10% sur l'ensemble des 2 forfaits.

Un coefficient de 1,5 sera appliqué pour les multicoques.

2 - STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LE TERRE-PLEIN

1 - TERRE-PLEIN VISITEURS

Longueur hors tout (en mètres)	Journée	Semaine	Mois
-5	5,5	31	82
5,00 à 5,49	6,2	36	100
5,50 à 5,99	6,9	39	110
6,00 à 6,49	7,6	44	123
6,50 à 6,99	8,5	46	135
7,00 à 7,49	9,3	52	149
7,50 à 7,99	10,2	54	161
8,00 à 8,49	10,9	58	173
8,50 à 8,99	12,9	66	202
9,00 à 9,49	14,4	73	225
9,50 à 9,99	16,0	82	254
10,00 à 10,49	17,2	89	279
10,50 à 10,99	19,2	100	304
11,00 à 11,49	20,9	108	329
11,50 à 11,99	22,4	115	355
12,00 à 12,99	23,9	123	384
13,00 à 13,99	26,4	135	420
14,00 à 15,99	30,2	152	479
16,00 à 17,99	33,4	170	534
18,00 à 24,99	37,5	189	598

2 - TERRE-PLEIN ABONNÉS ANNUELS

Longueur hors tout (en mètres)	Journée	Semaine	Mois
-5	1,8	9	36
5,00 à 5,49	2,1	11	44
5,50 à 5,99	2,4	13	52
6,00 à 6,49	2,8	15	60
6,50 à 6,99	3,4	17	68
7,00 à 7,49	3,8	19	76
7,50 à 7,99	4,4	23	92
8,00 à 8,49	5,0	26	104
8,50 à 8,99	5,6	28	112
9,00 à 9,49	6,1	31	124
9,50 à 9,99	6,5	33	132
10,00 à 10,49	6,8	35	140

10,50 à 10,99	7,4	37	138
11,00 à 11,49	7,9	40	156
11,50 à 11,99	8,7	44	176
12,00 à 12,99	10,5	53	212
13,00 à 13,99	11,7	59	236
14,00 à 15,99	12,7	64	256
16,00 à 17,99	14,0	70	280
18,00 à 24,99	15,4	78	312
20 à 24,99	16,2	81	324

Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin, où ils sont facturés au tarif terre-plein abonné annuel au-delà d'un mois de stationnement.

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Hiver à flot" de 4, 5, 6 ou 7 mois et/ou "Eté à flots 3, 4 ou 5 mois", bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait hiver et/ou forfait été contractée.

Lorsque la place de stationnement à terre n'est pas laissée propre après occupation, un forfait de nettoyage de 50 € TTC sera facturé.

Stationnement des bers et remorques sur terre-plein

- Tarif par jour : 1 €
- Tarif par semaine : 7 €
- Tarif par mois : 30 €

Fosse à safran

La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.

3 – REMORQUAGE

Les opérations de remorquage peuvent être réalisées sur les créneaux horaires suivants :

Du 1^{er} octobre au 29 février :

Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Du 1^{er} mars au 30 septembre :

Du lundi au vendredi de 8h à 19h

Manutention	Tarif	
Remorquage intérieur plan d'eau	48 €	
Remorquage extérieur plan d'eau	150 € par heure	75 € par 1/2h suppl.

En dehors des horaires cités ci-dessus, une majoration de 3 fois le montant sera appliquée.

- GRUTAGE

Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre Mise à l'eau 2h sur sangles	1h sur sangle Manœuvre terre-plein	Dépassement horaire (par h de dépassement)	Supplément hors heures ouvrables *	
0 à 5,99	76	64	38	Forfait en €	100
6,00 à 7,99	104	87	52		
8,00 à 9,99	162	135	81		
10,00 à 11,99	205	171	102		
12,00 à 13,99	253	212	127		
14,00 à 15,99	353	295	176		
16,00 et plus	459	383	229		

La durée d'une manutention ne doit pas excéder une heure ; au-delà, il sera facturé un dépassement horaire, tel que prévu ci-dessus.

Pour bénéficier du forfait carénage moins de 15 jours, le contrat annuel ou un contrat de prestations pour les plaisanciers en forfaits saisonniers ou en visiteurs, devra être signé et le paiement de la prestation devra obligatoirement être réalisé avant la première manœuvre.

Le forfait carénage de moins de 15 jours est valable uniquement pour les titulaires d'un abonnement annuel et pour les plaisanciers cumulant les contrats "Eté à flot", et "Hiver à flot". Cette offre est limitée à un forfait carénage par an et par bénéficiaire. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (maladie, retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait ne pourrait être accordé.

* Le supplément "hors heures ouvrables" s'applique lorsque la manœuvre est réalisée en dehors des créneaux horaires suivants :

- Du 1^{er} octobre au 29 février :
Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Du 1^{er} mars au 30 septembre :
Du lundi au vendredi de 8h à 19h

Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur à bateaux reste immobile sur le terre-plein.

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif "grutage", à l'exclusion des forfaits "carénage" et monotypes" détaillés ci-après.

Tout grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé sera facturé.

Forfait grutages monotype

Forfait réservé aux bateaux monotypes de moins de 10,50 mètres et n'excédant pas 2,5 tonnes, transportés sur remorque de route prérégulée, dont la manutention ne dépasse pas 15 minutes.

FORFAIT "GRUTAGE MONOTYPES"		
TARIFS 2024 en EUROS TTC		
	FORFAIT	Manœuvre supplémentaire
10 manœuvres	500	55
20 manœuvres	750	55

Le forfait de manutention est valable pour un même type de bateau, durant une année, à compter de la date de souscription.

Il s'applique également aux organisations événementielles qui doivent avoir recours à des grutages pour les bateaux des concurrents à l'occasion d'un événement défini. Dans ce cas, les bateaux grutés doivent être de même type et les grutages doivent impérativement être réalisés sur une période comprise entre 5 jours avant l'événement et 5 jours après.

Le forfait est payable à la première manœuvre, au tarif de l'année en cours. Chaque manœuvre supplémentaire sera facturée au tarif de l'année en cours.

4 - MANUTENTIONS AVEC LE CHARIOT ÉLÉVATEUR À BRAS TÉLESCOPIQUE

Prestation de Manutention	
1/2 heure	40
1 heure	70

5 - FORFAIT "COURSE AU LARGE"

Longueur hors tout (en mètres)	Redevance annuelle
6 à 6,99	2 542
7 à 7,99	2 601
8 à 8,99	2 659
9 à 9,99	3 120
10 à 11,49	3 525

Ce forfait consiste en :

- Le stockage à terre du bateau et du ber sur une place située sur le quai de Misaine (à proximité de la zone de mise à l'eau)
- 30 manutentions (1 manutention = 1 mise à terre ou 1 mise à l'eau ou 1 heure sur sangles)
- 30 nuits sur ponton

Pour bénéficier de ces tarifs, les bateaux devront justifier de courir en jauge IRC et de participer aux courses océaniques suivantes : au moins 3 courses du RORC et/ou course du Fastnet et/ou Transquadra.

Les modalités de fonctionnement liées à l'offre tarifaire sont les suivantes :

- Les manutentions sont à réserver au moins 1 mois à l'avance.
- Dans la période du 1^{er} février au 15 juillet, les manutentions sont limitées à une mise à terre et une mise à l'eau par semaine et par bateau.
- Dans la période du 1^{er} juillet au 30 août, le stationnement à flot est limité à une nuitée avant la mise à terre et à une nuitée après la mise à l'eau. Toute nuitée supplémentaire sera facturée au tarif visiteur en vigueur.
- Le forfait est valable sur une année civile ; les manutentions et nuitées non utilisées sur l'année de conclusion du contrat ne peuvent être reportées.

8 - LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

Durée	Tarif
1 jour	20
3 jours	50
1 semaine	75

La location est possible sous réserve de la disponibilité des vélos.

9 - PASSEPORT ESCALES

Le coût de la carte Passeport Ecales est de 25 € pour les bateaux de moins de 9m et de 50 € pour les bateaux de 9m et plus.

Le nombre de nuitées offertes pour un passeport standard est de 10 nuitées dont 2 maximum en Angleterre et dans les îles anglo-normandes et 8 dans le reste du réseau.

Dans le cadre de l'organisation de la Drheam Cup 2024, les plaisanciers qui libèrent leur place du 9 au 15 juillet, pourront bénéficier de 6 nuitées gratuites supplémentaires qu'ils pourront utiliser à partir du 7 juillet 2024.

10 - TARIFS POUR BADGES D'ACCÈS

Au-delà du 1^{er} badge (ou du 2^e si multipropriété) : 15 € TTC par badge

11 - UTILISATION DES DOUCHES

L'accès aux douches est gratuit pour les usagers du Port Chantereyne, plaisanciers résidents et visiteurs, s'étant acquittés de leurs redevances de stationnement.

Les personnes, non usagers du port, pourront avoir accès aux douches, moyennant le paiement de 2€ par personne et par douche.

12 - TAQUET SUPPLÉMENTAIRE

Taquet supplémentaire : 50 € TTC

13 - POMPAGE DE BATEAU

Pompage de bateau : 50 € TTC

14 - FORFAIT 32 A

Forfait 32 A sur demande : 15,3 € HT par jour.

15 - CLÉ PORTILLON TERRE-PLEIN

Le portillon d'accès au terre-plein nécessitera une clé pour les personnes qui sont autorisées à utiliser leur bateau comme hébergement sur le terre-plein. En cas de non-retour de la clé après le départ du bateau du terre-plein, une pénalité pour non-restitution de la clé du portillon sera facturée 150 €.

16 - CARBURANT

Il sera appliqué une marge de 7% par litre de carburant distribué sur le prix facturé par le fournisseur de la ville.

17 - FRAIS DE RECHERCHE ET D'IMPAYÉS

Dans le cas d'un bateau qui part sans payer, il sera facturé un montant forfaitaire de 50 € en plus du coût de son passage.

18 – PRODUITS LOGOTYPÉS

TARIFS 2024 en EUROS TTC	
Article	Prix unitaire
Porte-clés flottant	5
Magnet	4
Pavillon publicitaire	8
Lampe de poche porte-clés	6
Tee-shirt	20
Serviette de bain	20
Mug	8
Cabas	6

19 – AMODIATIONS**Espaces bâtis (coût en € TTC par m² par an TTC)**

0 à 250 m²	251 à 500 m²	501 à 1 000 m²	1 001 à 1 500 m²	1 501 à 2 000 m²	> 2 000 m²
20,49	17,41	15,67	14,10	12,69	11,42

Pour rappel, la redevance annuelle des contrats d'amodiation est calculée comme suit :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3) + (S4 \times T4) + (S5 \times T5) + (S6 \times T6)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 250 m²

S2 : Tranche spatiale comprise entre 250 et 500 m²

S3 : Tranche spatiale comprise entre 500 et 1 000 m²

S4 : Tranche spatiale comprise entre 1 000 et 1 500 m²

S5 : Tranche spatiale comprise entre 1 500 et 2 000 m²

S6 : Tranche spatiale au-delà de 2 000 m²

T1 : Taxe au m² pour S1 / T2 : Taxe au m² pour S2 / T3 : Taxe au m² pour S3 / T4 : Taxe au m² pour S4 / T5 : Taxe au m² pour S5 / T6 : Taxe au m² pour S6

Lorsque la ville, en tant que concessionnaire, met à la disposition d'un amodiateur des locaux ou aménagements réalisés par la ville ou intégrés à la concession suite à l'éviction d'un précédent occupant, la redevance est majorée de 100%.

Espaces non-bâtis (coût en € TTC par m² par an TTC)

Surface	0 à 1 500 m²	1 501 à 2 000 m²	> 2 000 m²
Taxe au m ²	0,83	1,10	1,65

20 – REMISE DE REDEVANCES

Conformément au traité de concession, les structures suivantes bénéficient d'une remise de redevances :

- Gratuité de 2 places de port au bénéfice de Ports de Normandie
- Gratuité d'une place de port au bénéfice des Sapeurs-Pompiers
- Gratuité du stationnement des navires d'armement des Phares et Balises « Chef de Caux » et « Hauts de France »
- Gratuité du stationnement ou du stockage des bateaux de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout organisme agréé par l'autorité concédante en matière de sauvetage en mer.
- Les bateaux appartenant à l'État, à l'autorité concédante ou affectés à son service sont dispensés de redevances de stationnement.

TARIFS SPÉCIFIQUES :

1) Les bateaux traditionnels, soit inscrits au patrimoine maritime, soit labellisés "Bateau d'Intérêt Patrimonial", ainsi que les bateaux traditionnels étrangers inscrits dans des registres équivalents bénéficient d'une remise de 50% sur la redevance de stationnement, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- pour bénéficier de la remise sur le tarif de stationnement annuel et les tarifs forfait à flot, le bateau doit appartenir à une association (à défaut d'en être propriétaire, l'association doit bénéficier d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ;
- la remise sur le tarif "Visiteurs" (stationnement à la journée, à la semaine ou au mois) sera accordée aux associations propriétaires (ou bénéficiant d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ainsi qu'aux propriétaires privés ;
- la remise sera accordée sur présentation de l'attestation officielle d'inscription au patrimoine maritime ou de labellisation "Bateau d'Intérêt Patrimonial" pour les bateaux français et sur des registres similaires à l'étranger.

2) Les bateaux intervenant dans le cadre de missions scientifiques ou archéologiques peuvent bénéficier, selon le type de mission, d'une remise de 50% sur le stationnement à flot, sous réserve d'une demande écrite préalable soumise à l'accord du port de plaisance.

TARIFS PROMOTIONNELS

Une remise sur le tarif de stationnement visiteurs à flot (à la journée, la semaine ou au mois uniquement) sera accordée dans les cas suivants :

- 20% de remise pour les événements nautiques de plus de 5 bateaux. La remise est accordée à chaque bateau et durant toute la durée de séjour du rallye ou de l'événement. Port Chantereyne devra être prévenu 24h minimum avant l'arrivée du rallye, qui devra envoyer, avant son arrivée, la liste des bateaux participants.
- 20% de remise aux membres de yacht-clubs et associations, avec lesquels Port Chantereyne a signé une convention de partenariat, sur présentation de la carte d'adhérent du yacht-club concerné. Contreparties demandées aux yacht-clubs signataires : actions de communication destinées à promouvoir Port Chantereyne, Cherbourg-en-Cotentin et la région (par exemple : informations dans les newsletters, les magazines des clubs, liens entre les sites internet, dépôt de brochures dans les locaux des yacht-clubs...).
- les bateaux visiteurs qui seront amarrés à couple en 3^{ème} position et au-delà, bénéficieront d'une remise de 20%.

Les plaisanciers ayant leur port d'attache sur l'île de Jersey, bénéficient, par réciprocité avec les tarifs appliqués dans les ports de Jersey pour les abonnés annuels de Port Chantereyne, d'une remise de 50 % sur les tarifs de stationnement à flot à la journée ; cette remise est valable toute l'année, du lundi au jeudi inclus.

[Il n'y a pas de cumul possible entre les diverses réductions accordées.

REMISE POUR ABSENCE PROLONGÉE

Dans le cas d'une absence prolongée de 10 mois consécutifs minimum et de 3 ans consécutifs maximum, un tarif correspondant à 20% du tarif mensuel de abonnement annuel sera appliqué.

L'abonné absent renonce à bénéficier de son emplacement d'origine pendant son absence et à son retour, le port lui attribuera, à son retour, une place annuelle qui pourra être différente de son emplacement d'origine. Si le bateau devait revenir temporairement pendant la période déclarée de l'absence prolongée, il stationnerait sur les pontons visiteurs et son séjour serait facturé au tarif visiteurs.

Pour bénéficier de la remise pour absence prolongée, le résident doit avoir un abonnement annuel sans aucune absence prolongée sur l'année précédant et l'année suivant son absence prolongée.

21 - TARIFICATION PORT DES FLAMANDS

- Mouillage : 180 € / an
- Ponton : 300 € / an

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° 2023-

OBJET : Règlement liste d'attente et conditions d'attribution d'un poste d'amarrage annuel

Monsieur Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des ports transports,

Vu la délibération 6.4 relative à la délégation de service du port de plaisance de Cherbourg – attribution : du Conseil syndical des Ports de Normandie du 16 novembre 2023 confiant le contrat de concession pour l'exploitation du Port de plaisance Chantereyne 2024-2038 à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et autorisant la signature du contrat ;

VU l'approbation de Ports de Normandie en date du ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un règlement de liste d'attente

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attributions d'un poste d'amarrage annuel, ainsi que les règles de fonctionnement de la liste d'attente permettant d'y parvenir.

Article 2 : Contexte

Port Chantereyne comporte 4 principaux bassins proposant des postes d'amarrages annuels :

- **Bassin Chantereyne**
- **Port de l'Epi**
- **Quai de Caligny**
- **Bassin du commerce**

Cette offre est complétée par des postes d'amarrages (mouillage et pontons) au **Port des Flamands**.

Les demandes pour les postes d'amarrage à l'année étant supérieures à la capacité du port, un dispositif de liste d'attente par catégorie de bateaux a été mis en place.

Article 3 : Fonctionnement de la liste d'attente

3.1. Principe

Ce système de liste d'attente a pour but de garantir un accès équitable à tout demandeur de stationnement annuel, sur les bassins du Port Chantereyne.

3.2. Catégorisation des inscriptions

La liste d'attente est scindée en 7 catégories selon la longueur des navires :

- Catégorie A : moins de 6m
- Catégorie B : 6 à 7,99m
- Catégorie C : 8 à 9,99m
- Catégorie D : 10 à 11,99m
- Catégorie E : 12 à 13,99m
- Catégorie F : 14 à 16,99m
- Catégorie G : plus de 17m

ATTENTION : Ces catégories sont différentes des tranches tarifaires.

Le port des Flamands, quant à lui, bénéficie de sa propre liste d'attente, distincte de celle globale du Port Chantereyne mais fonctionnant sur le même principe.

3.3. Modalités d'inscription

Toute demande d'emplacement annuel doit faire l'objet d'une **inscription préalable**, gratuite, sur la liste d'attente.

Pour ce faire, un **formulaire** est à disposition des usagers sur le site internet du port : <https://www.portchantereyne.fr/> ou sur simple demande au port. Ce formulaire doit être retourné complété à l'accueil du bureau du port ou via par e-mail, voie postale sur le portail des usagers, Alizée.

Lors de sa demande d'inscription, le plaisancier s'engage à transmettre les caractéristiques précises de son navire et de sa demande, soit :

- **Longueur hors tout** (y compris tous les appareils fixes du navire)
- **Largueur**
- **Modèle du bateau**
- **Période désirée** = date à laquelle le plaisancier souhaiterait se voir attribuer une place annuelle
- **Exigence(s)** de localisation/bassin(s)

Le demandeur n'est pas soumis à l'obligation d'être propriétaire d'un navire au moment de l'inscription. Dans ce cas, les caractéristiques indiquées feront référence à celles du/des navire(s) envisagés.

Les informations du/des bateaux peuvent être vérifiées et corrigées à tout moment par un agent du bureau du port, notamment à l'aide de la fiche technique du/des navire(s).

L'indication d'une exigence de localisation/bassin, quelle qu'elle soit, peut rallonger le délai d'attente du demandeur de manière significative. Il est donc conseillé de rester ouvert à toute proposition et bassin et formuler une demande de changement de place dès lors qu'une place est attribuée.

3.4. Enregistrement de la demande d'inscription

La date d'inscription retenue correspond à la date de réception du formulaire à l'accueil du bureau du port. Une fois reçu, le formulaire est enregistré et une confirmation est transmise au demandeur (généralement par voie électronique). Cette confirmation est la seule preuve qu'une demande d'inscription a été déposée.

3.5. Demande multiple

Plusieurs demandes dans des catégories de longueurs différentes peuvent être formulées par un même plaisancier, dans le cas où le plaisancier possède plusieurs navires ou s'il envisage plusieurs modèles de bateaux avec des longueurs correspondant à des catégories différentes.

3.6. Validité et mode de renouvellement de l'inscription

Chaque inscription enregistrée est **valable pour l'année civile en cours**, et est **renouvelable** à la fin de chaque année sans limite dans le temps.

La mise à jour de la liste d'attente intervient, en effet, chaque fin d'année. Pour ce faire, un **e-mail** est envoyé à chaque inscrit afin de permettre le renouvellement de l'inscription en liste d'attente pour l'année suivante. Une réponse doit être formulée selon les modalités indiquées, par voie électronique ou traditionnelle (téléphone, courrier), dans le délai imparti.

3.7. Modifications des données

En cas de modification des données (bateau, coordonnées ...), il **appartient au demandeur d'en informer le bureau du port**. Cela peut être fait à tout moment par téléphone, e-mail, courrier ou sur place à l'accueil du bureau du port. La date initiale d'inscription reste inchangée mais le rang peut être modifié si les nouvelles données concernent les caractéristiques et dimensions du navire.

Il est vivement conseillé de régulièrement mettre à jour la période désirée auprès du port, notamment dans le cas où le projet du demandeur n'est pas encore abouti. Ainsi, le demandeur ne se verra pas proposer une place annuelle qui engendrerait un ou des refus et une ré-inscription à la fin de la liste d'attente. Il en est donc de la responsabilité du demandeur d'informer le bureau du port de tout report et de communiquer sa nouvelle période désirée, au plus tard, un mois avant la date précédemment indiquée.

Toute demande de modification fera l'objet d'une confirmation par écrit au plaisancier. Sans cette dernière, il ne peut être prouvé qu'une demande de modification a été formulée.

3.8. Consultation

La liste d'attente contient des informations personnelles et conformément aux obligations de protection des données, cette dernière n'est **voici n'est pas** rendue publique. Toute personne inscrite peut, cependant, faire valoir son droit de consultation et notamment prendre connaissance de son rang sur simple demande auprès du bureau du port de plaisance.

3.9. Droit au refus

Une fois son tour arrivée, chaque demandeur peut **proposer** un emplacement annuel à deux reprises. Ce dernier peut refuser l'emplacement une première fois tout en conservant son rang dans la liste d'attente. **En cas de refus, l'inscription initiale est archivée.** Si le plaisancier souhaite rester, tout de même inscrit sur la liste d'attente, il devra procéder à une nouvelle inscription. Il sera alors positionné en fin de liste d'attente.

3.10. Annulation de l'inscription

L'inscription en liste d'attente peut être **annulée à tout moment** par le demandeur lui-même en contactant le bureau du port.

Le **gestionnaire de port** peut également prendre l'initiative d'annuler n'importe quelle inscription dans les cas suivants. Cette révocation sera signifiée par courrier motivé.

- **Refus de 2 propositions** d'attribution (*voir alinéa 3.9 : Droit au refus*)
- **Retour hors délais ou absence de retour** : la proposition d'une place tout comme le renouvellement annuel de l'inscription en liste d'attente prévoit un délai de réponse. Une absence de retour et un retour hors délai sont considérés comme des refus pouvant donc engendrer l'annulation de l'inscription
- **Coordonnées** transmises **erronées** : dans ce cas, le port de plaisance ne procédera à aucune recherche, l'inscription se verra donc archivée. Il en est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les coordonnées transmises sont correctes.
- **Arriérés d'impayés** auprès du port de plaisance
- **Incivilités** envers les agents et autres usagers du port ou non-respect des infrastructures portuaires

Article 4 : Attribution d'un poste d'amarrage annuel

4.1. Délai d'attente

Une **estimation du délai indicatif**, basé sur la **moyenne d'attente de l'année précédente**, peut être transmise au propriétaire. Toutefois, il n'est **pas représentatif** du délai réel au moment de la demande car les places disponibles dépendent des résiliations.

4.2. Conditions d'attribution des postes d'amarrage

Les places libérées sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une **priorité** est accordée aux abonnés annuels ayant formulé une **demande de changement de place**
- Si aucune demande de changement de place ne correspond aux caractéristiques de la place libérée, la place est proposée au premier de la liste d'attente dont les caractéristiques du bateau correspondent à la place. La proposition d'attribution est effectuée par téléphone ou par e-mail. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur, s'il refuse la place ou si aucune réponse ne parvient au bureau du port avant le délai imparti, la place est alors proposée au demandeur suivant sur la liste d'attente et ainsi de suite.

4.3. Attribution de la place

Pour valider l'attribution d'une place et constituer le dossier du demandeur, il est demandé au plaisancier de fournir les pièces suivantes :

- **Papiers du bateau** (acte de francisation ou carte de circulation)
- Attestation d'**assurance** en cours de validité
- RIB (si souhait de règlement par prélèvements automatiques mensuels)

Article 5 : Contrat

5.1. Edition du contrat

Une fois l'attribution finalisée, le contrat d'occupation ou avenant, dans le cadre d'un changement de place, est édité et **envoyé par vole électronique**. Ce dernier doit être **retourné signé**, sous un délai de 15 jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'attribution devient caduque.

5.2. Validité et mode de renouvellement du contrat

Le contrat annuel est valide pour l'**année civile en cours**. Il est renouvelé chaque début d'année, sous réserve du retour de contrat signé, d'une assurance à jour et du paiement de la redevance.

5.3. Modification du contrat

Le contrat peut être modifié à l'initiative de l'abonné pour seulement deux raisons ne nécessitant pas une réinscription en liste d'attente :

- Lors d'un **changement de bateau** : l'abonné annuel doit fournir les nouvelles caractéristiques du bateau
- Lors d'un **changement de place**

Pour des raisons de **fonctionnement** et d'**optimisation du plan d'eau**, le gestionnaire de port se réserve le droit de procéder à un **changement de place** du navire. Le plaisancier en est donc informé et dispose d'un délai pour effectuer le déplacement lui-même. En cas d'impossibilité ou sans déplacement effectif à la date indiquée, le bureau du port de plaisance se chargera du déplacement. Un avenant au contrat sera alors édité.

5.4. Conditions générales du contrat

Toutes les conditions d'occupation d'une place annuelle sont précisées dans le contrat d'un poste d'amarrage.